

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS | Territoires de l'A.E.F. | France et Union française | Etranger | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES | | ANNONCES | |
|-----------------|-------------------------|---------------------------|----------|--------------------------------------|---|---|--------------------|
| | Un an | 910 > | 1.310 > | 1.723 > | S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 53.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs | | Page entière |
| Six mois | 564 > | 747 > | 983 > | Demi-page | | | |
| Le numéro | 50 > | 60 > | > | Quart de page | | | |
| Par avion : | | | | | | Huitième de page | |
| Un an | 2.520 > | 4.032 > | 11.290 > | | | Seizième de page | |
| Six mois | 1.260 > | 2.016 > | 5.646 > | | | Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. | |
| Le numéro | 108 > | 168 > | > | | | Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée. | |

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | |
|------------------|---|------|
| 14 janv. 1948.. | Loi n° 48-89 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques (arr. prom. du 17 septembre 1955) [1955]..... | 1361 |
| XXI A-09 | | |
| 28 fév. 1948.... | Décret n° 48-389 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure (arr. prom. du 17 septembre 1955) [1955]..... | 1361 |
| XXI A-09 | | |
| 20 mai 1955.... | Décret n° 55-582 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 17 septembre 1955) [1955]..... | 1363 |
| XIII A-01 | | |
| 30 juin 1955... | Décret n° 55-887 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 septembre 1955) [1955]..... | 1365 |
| XII D | | |
| 30 août 1955... | Décret n° 55-1168 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.) [arr. prom. du 20 septembre 1955] (1955)..... | 1366 |
| II A-02 | | |
| 3 sept. 1955.... | Décret approuvant la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Foula (arr. prom. 17 septembre 1954) [1955]..... | 1368 |
| XXVI C-05 | | |

| | | |
|-----------------------|---|------|
| 5 sept. 1955.... | Décret n° 55-1192 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 22 septembre 1955) [1955]..... | 1368 |
| XXVII B-02 | | |
| 9 sept. 1955.... | Décret n° 55-1205 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (arr. prom. du 23 septembre 1955) [1955]..... | 1370 |
| XXIII B-08 | | |
| 13 sept. 1955... | Décret n° 55-1219 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 septembre 1955) [1955]..... | 1371 |
| XI B-01 | | |
| Actes en abrégé | | 1372 |

GRAND CONSEIL

| | | |
|------------------|---|------|
| 12 sept. 1955... | Délibération n° 56/55 autorisant le Gouvernement général à céder à la « Compagnie générale de Transports en Afrique » la propriété dite : (Rousseau) sise à Kolongo-Bangui, occupée par le Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie (arr. prom. du 24 septembre 1955) [1955]..... | 1372 |
| 12 sept. 1955... | Délibération n° 57/55 autorisant le directeur de la Station agronomique de Loudima (Moyen-Congo) à céder, à titre onéreux des semences diverses (arr. prom. du 27 septembre 1955) [1955]..... | 1372 |

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Gabon

- 2 sept. 1955... **Délibération n° 9/55** portant virements de crédits à l'intérieur du budget local, de l'exercice 1955 (arr. prom. du 14 septembre 1955) [1955]..... 1373

Gouvernement général

Agriculture

- 28 sept. 1955... **3322/AGR.** — Arrêté instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F. (1955)..... 1375
XI B-01
- 29 sept. 1955... **3356/AGR.-245.** — Arrêté portant suppression du « Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. » (1955)..... 1376
I F-04

Personnel, législation et Contentieux

- 27 sept. 1955... **3261/DPLC.** — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 522/DEF. du 11 février 1953 fixant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et les militaires hors cadres (1955). 1377
II C-05,4
- 28 sept. 1955... **3268.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1955)..... 1377
II A-03,12
- 28 sept. 1955... **3269/DPLC.** — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1955)..... 1377
II A-03,12
- 28 sept. 1955... **3271/DPLC.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4036/DPLC. du 19 décembre 1953 fixant la nomenclature limitative des emplois administratifs pour lesquels il peut être recouru à l'engagement d'agents contractuels (1955)..... 1378
II A-04,2
- 30 sept. 1955... **3380/DPLC.-5.** — Arrêté modifiant les tarifs de vacations prévus aux articles 4 et 8 de l'arrêté n° 2695 du 2 octobre 1947 fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires de la Police et agents de police assurant une surveillance pour les particuliers et les vacations funéraires des commissaires de police (1955)..... 1378
II C-04,2
- 30 sept. 1955... **3388.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1952/CAB. du 10 juin 1955 portant délégation de signature aux chefs de service du Gouvernement général (1955)..... 1379
I D-02
- 1^{er} oct. 1955... Rectificatif à l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 mai 1955, page 721. Art. 4. — Paragraphe 2 (1955)..... 1379
II A-03,213

Secrétariat général

- 1^{er} oct. 1955... **3398/SG./BL.** — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. (1955)..... 1379
- Arrêtés en abrégé..... 1379
- Décisions en abrégé..... 1384

Territoire du Gabon

Eaux, Forêts et Chasses

- 12 sept. 1955... **Arrêté n° 2146/APAGAS.** déléguant certains pouvoirs aux chefs de région de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime (1955)..... 1384
XIII E-02
- Arrêté en abrégé..... 1384
- Décisions en abrégé..... 1384

Territoire du Moyen-Congo

Travail et Lois sociales

- 20 sept. 1955... **Arrêté n° 2358/ITT.-MC.** fixant la date des élections des délégués du personnel (1955)..... 1385
- 24 sept. 1955... **Arrêté n° 2411/ITT.-MC.** fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo (1955)..... 1386
- Arrêtés en abrégé..... 1387
- Décisions en abrégé..... 1389

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires économiques

- 14 sept. 1955... **Arrêté n° 830/AE.** fixant les tarifs maxima des transports de coton en Oubangui-Chari pour la campagne 1955-1956 (1955)..... 1389

Agriculture

- 2 sept. 1955... **Arrêté n° 767/AGR.** instituant en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton (1955)..... 1390
- Arrêtés en abrégé..... 1390
- Décisions en abrégé..... 1391

Territoire du Tchad

Finances

- 9 sept. 1955... **Arrêté n° 674/F.** portant règlement définitif du compte administratif du budget local pour l'exercice 1954 (1955)..... 1391

Travail et lois sociales

- 16 août 1955... **Arrêté n° 519/ITT./LS.** modifiant l'arrêté n° 551/ITT./LS. du 15 septembre 1954 en ce qui concerne la réglementation des heures supplémentaires (1955)..... 1392
VIII G-02,4
VIII G-05
- Arrêtés en abrégé..... 1392
- Décisions en abrégé..... 1393

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

- Service des Mines..... 1394
- Service Forestier..... 1395
- Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1402

Textes publiés à titre d'information

- 12 sept. 1955... **Arrêté ministériel** portant réglementation du concours d'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer (1955)..... 1406
II A-01,24

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

- Ouverture de successions et biens vacants..... 1407
- Annonces..... 1408

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2976/DPLC-4 du 17 septembre 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 48-89 du 14 janvier 1948 et le décret n° 48-389 du 28 février 1948.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la note n° 3925/SE. du directeur général des Services économiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Loi n° 48-89 du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques (*J. O. R. F.* 1948 page 467).

2^o Décret n° 48-389 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure (*J. O. R. F.* 1948 page 2365).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 48-89 du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 2 avril 1919 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités principales. Les unités des grandeurs dérivées sont dites secondaires.

Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du Comité technique des instruments de mesure, du Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'Académie des sciences. »

Art. 2. — Dans le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles annexé à la loi du 2 avril 1919 :

1^o La paragraphe intitulé « Electricité » est abrogé ;

2^o Les définitions de l'unité principale de l'intensité lumineuse et de l'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'unité d'intensité lumineuse est la « bougie nouvelle » dont la grandeur est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1948, elle est applicable à l'Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre des Affaires étrangères,
par intérim,
André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer,
par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NÈGELEN.

Décret n° 48-389 du 28 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 et notamment les §§ 4, 5 et 6 de l'article 2 de ladite loi ainsi conçus :

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du Comité technique des instruments de mesure, du Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'Académie des sciences.

« A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Ce règlement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage ;

Vu le décret du 26 juillet 1919 ;

Vu l'avis du Comité technique des instruments de mesure ;
Vu l'avis du Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures ;

Vu l'avis de l'Académie des sciences ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques ; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

Superficie.

L'unité de superficie est le mètre carré.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décamètre carré peut être appelé are.

Volume.

L'unité de volume est le mètre cube.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé stère.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être confondu avec le litre.

Angle.

L'unité d'angle est l'angle droit.

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade.

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit ;

Le degré qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit ;

La minute, qui est la soixantième partie du degré ;

La seconde, qui est la soixantième partie de la minute.

UNITÉS DE MASSE

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat peut être donnée au double décigramme.

Densité.

La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

UNITÉS DE TEMPS

Outre la seconde, unité principale, on peut employer la minute qui vaut 60 secondes et l'heure qui vaut 60 minutes.

Outre la seconde, unité principale, on peut employer la minute qui vaut 60 secondes et l'heure qui vaut 60 minutes.

UNITÉS MÉCANIQUES

Force.

L'unité de force est le sthène.

Le sthène est la force qui, en une seconde, communique à une masse égale à une tonne un accroissement de vitesse de 1 mètre par seconde.

Energie.

L'unité d'énergie est le kilojoule.

Le kilojoule est le travail produit par un sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le kilowatt.

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.

Pression.

L'unité de pression est la pièze.

La pièze est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

UNITÉS ÉLECTRIQUES

Intensité de courant.

L'unité d'intensité de courant est l'ampère.

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance d'un mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-10} sthène par mètre de longueur.

Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension, est le volt.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transportant un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à un watt, millième du kilowatt.

Résistance.

L'unité de résistance électrique est l'ohm.

L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit, dans ce conducteur, un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de 1 ampère.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'ampère-heure qui vaut 3.600 coulombs, et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de 1 ampère.

Capacité électrique.

L'unité de capacité électrique est le farad.

Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel électrique de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à un coulomb.

Inductance.

L'unité d'inductance est le henry.

Le henry est l'inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

Flux magnétique.

L'unité de flux magnétique est le weber.

Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électromotrice de 1 volt, si on l'amenait à zéro en une seconde par décroissance uniforme.

UNITÉS CALORIFIQUES

Température.

Pour les températures supérieures à -240° , le degré centésimal est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène quand, le volume étant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale ; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et secondes.

Quantité de chaleur

L'unité de chaleur est la thermie.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15° , sous la pression de 1,013 hectopièze, équivalente à la pression atmosphérique normale.

Les dénominations de grande calorie et de petite calorie peuvent être données respectivement à la millithermie

1 (—th.) et la microthermie (—th.).
1.000 1.000:000

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la millithermie.

UNITÉS OPTIQUES

Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux est le « lumen nouveau. »

Le lumen nouveau est le flux lumineux émis dans un angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur une sphère de 1 mètre de rayon, par une source ponctuelle uniforme située au centre de la sphère, ayant une intensité lumineuse de 1 bougie nouvelle.

Eclaircissement.

L'unité d'éclaircissement est le « lux nouveau. »

Le lux nouveau est l'éclaircissement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen nouveau par mètre carré.

On peut encore employer comme unité d'éclaircissement le « phot nouveau » qui vaut 10.000 lux nouveaux.

Puissance des systèmes optiques.

La puissance des systèmes optiques s'exprime en dioptries, par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres.

Art. 2. — Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement en usage, ci-après énumérées et définies :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

Longueur.

Le mille marin, dont la valeur conventionnelle est de 1.852 mètres et correspond à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent d'une minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 nœud.

UNITÉS MÉCANIQUES

Force.

Le kilogramme-poids ou kilogramme-force : force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

Energie.

Le kilogrammètre, travail produit par 1 kilogramme-force dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9,8 joules.

Puissance.

Le cheval-vapeur, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde ;

Le poncelet, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde ;

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux, respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

Pression.

Le kilogramme-force par centimètre carré, pression pratiquement égale à 0,98 hectopièze.

Art. 3. — Pour la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, les étalons légaux du mètre et du kilogramme sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international déposées au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Art. 4. — Un arrêté ministériel fixera les règles à suivre pour la conservation des étalons des unités principales et secondaires.

Art. 5. — Est approuvé, pour être annexé au présent décret, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919 modifiée par la loi du 14 janvier 1948.

Art. 6. — Est approuvée, pour être annexée au présent décret, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités approuvée par le Bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et par l'Académie des sciences.

Art. 7. — Le décret du 26 juillet 1919 est abrogé.

Art. 8. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Éduca-

tion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Robert LACOSTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

NOTA. — Les tableaux figurant aux annexes 1 et 2 du présent décret figurent au J. O. R. F. du 7 mars 1948 pages 2367 et suivantes ainsi qu'au *Jurisclasseur de la France d'outre-mer*.

— Arrêté n° 3134/DPLC.-4 du 17 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-582 du 20 mai 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret n° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet d'aménager et de compléter les règles relatives à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'outre-mer telles qu'elles résultent des règlements en vigueur. Il a été établi à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine. Il répond aux conclusions des études menées par les organismes de recherche spécialisés existant. Enfin, il tient compte des vœux émis au cours de différentes conférences internationales auxquelles la France a participé.

Les dispositions de ce décret s'inscrivent dans la politique de mise en valeur des ressources naturelles et d'expansion économique des territoires d'outre-mer visés, du Togo et du

Cameroun. Elles respectent les droits coutumiers d'usage que les populations locales exercent traditionnellement dans les forêts classées ou non et qui sont expressément confirmés.

Les règles de protection envisagées tendent à sauvegarder l'intérêt général, eu égard à l'influence scientifiquement reconnue du boisement sur la protection des sols contre l'érosion, sur le maintien du régime des sources et des rivières, ainsi que sur les caractères généraux du climat, en particulier en ce qui concerne le régime des pluies. C'est ainsi que le reboisement de certaines zones pourra être entrepris, après que les populations, qui y pratiquaient des cultures, auront été regroupées sur des terres à vocation agricole préalablement aménagées et, s'il y a lieu, indemnisées. Des périmètres de restauration pourront également être créés afin de combattre les effets de l'érosion, soit par des procédés purement techniques tels que construction de murs de soutènement, de rigoles, etc., soit par le boisement. Enfin, les feux de brousse seront réglementés. L'ensemble de ces mesures permettra au surplus de lutter efficacement contre la désertification qui menace de vastes régions des territoires considérés.

Par ailleurs, le décret associe étroitement les assemblées locales intéressées à l'élaboration des règlements nécessaires pour la mise en œuvre et l'application des règles générales qu'il définit. De même, il prévoit la participation des populations aux mesures qui s'imposent pour la protection des forêts ou le maintien des terres dans certaines zones. Le concours des populations et de leurs représentants élus conditionne, en effet, largement, le succès de la politique de mise en valeur des ressources forestières que le Gouvernement a décidé de promouvoir outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Vu les décrets des 25 janvier 1930, 4 juillet 1935, 13 janvier 1938, 5 février 1938, 3 mai 1946 et 20 mai 1946, fixant respectivement le régime forestier de Madagascar et dépendances, de l'A. O. F., de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun et de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer modifié par le décret du 5 septembre 1954 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Généralités.

Art. 1^{er}. — En A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, en vue de sauvegarder l'intérêt général et pour tenir compte de l'influence du boisement, notamment sur la protection du sol, le régime des eaux et le climat, les conditions d'exercice des droits de toute nature sur les forêts et les servitudes qui peuvent être instituées dans le même but sur certains terrains sont déterminées comme suit.

Art. 2. — Les forêts sont soumises soit à un régime de classement, soit à un régime de protection.

Certains terrains peuvent, en outre, être compris dans des périmètres de restauration.

Art. 3. — Sont soumises au régime du classement :

1° Les forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques ;

2° Après classement dans les conditions fixées à l'article 8, les forêts non appropriées selon les règles du Code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la protection du sol, au maintien des réserves d'eau et du régime des cours d'eau, à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science ou de la beauté des sites.

Art. 4. — Les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion sont constitués en périmètres de restauration, en vue d'en assurer la protection, la reconstitution et éventuellement le reboisement dans les conditions prévues au titre III.

Art. 5. — Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection.

Art. 6. — Les droits coutumiers d'usage des populations locales continuent à s'exercer dans les forêts classées et protégées et dans les périmètres de restauration compte tenu des règles fixées par le présent décret et des dispositions prises pour son application.

Les limites des forêts classées doivent être déterminées autant que possible de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage. A défaut, il est procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement pour l'aménagement de ces droits sur la forêt à classer.

Toutefois, dans les forêts classées, les droits coutumiers d'usage qui seraient reconnus incompatibles avec les fins du classement, peuvent à titre exceptionnel être rachetés ou expropriés dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique résultant, soit de l'arrêté de classement, soit d'un arrêté spécial du chef de territoire.

Les parcelles de forêts, sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés, peuvent être immatriculées au nom du territoire ou de la collectivité publique du territoire au nom de qui a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation.

Art. 7. — Les feux de brousse ne sont autorisés que pour le débroussaillage des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages. Ils doivent être réglementés et contrôlés.

Dans les régions où les feux sauvages sévissent dangereusement, les mises à feu de toutes les savanes au début de la saison sèche peuvent être autorisées.

Le service chargé de la conservation des forêts peut toujours pratiquer des mises à feu précoces dans les forêts classées et sur leur périphérie afin de les préserver des atteintes des feux non dirigés allumés à l'extérieur de leurs limites.

TITRE II

Des forêts classées.

Art. 8. — Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du chef de territoire après enquête et avis d'une commission comprenant des représentants de l'Administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé.

Le classement des forêts primaires est obligatoire dans les deux cas suivants :

1° Forêts couvrant les hauts bassins versants des rivières ;

2° Montagnes présentant des pentes de 35 degrés et plus.

Dans le cas de forêts secondaires ou de jachères forestières sises comme il est dit au 1° ou au 2° ci-dessus, la commission de classement détermine les parcelles qu'il est indispensable de classer pour assurer le maintien des terres et propose un plan de regroupement ou de déplacement des zones cultivées non classées. Ce plan est soumis à l'approbation du chef de territoire. Sa mise en œuvre dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoriale peut donner lieu, soit après accord des intéressés, à la mise à la disposition des titulaires de ces droits de terrains à vocation agricole, éventuellement aménagés au préalable, et, s'il y a lieu, au paiement d'indemnités de réinstallation, soit à défaut de l'accord des intéressés et conformément à la législation existante, à l'expropriation des droits qui s'exercent sur les parcelles classées.

Art. 9. — La nature et les conditions d'exercice des droits coutumiers d'usage maintenus dans les forêts classées sont déterminées, dans chaque cas, par les arrêtés de classement.

L'autorisation de pratiquer des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées peut être accordée aux agriculteurs qui s'engagent à participer au reboisement en essences de valeur des surfaces défrichées.

Art. 10. — A titre exceptionnel, et quand cette mesure présente un caractère indispensable, des parcelles de forêts classées peuvent être déclassées par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Le classement peut être supprimé dans les mêmes conditions pour les forêts ou parcelles de forêt du domaine privé du territoire ou des autres collectivités publiques de ces territoires.

TITRE III

Des périmètres de restauration.

Art. 11. — Les périmètres de restauration sont constitués et l'exercice des droits coutumiers d'usage des populations y est réglementé selon les mêmes modalités que pour les forêts classées.

Lorsque l'institution de périmètres de restauration est faite sans l'accord des intéressés et qu'elle met fin à l'exercice de leurs droits ou entraîne pour eux un préjudice non compensé par des avantages équivalents, il est procédé à l'expropriation ou alloué une indemnité en réparation du préjudice dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. — La suppression des périmètres de restauration est décidée, par arrêté du chef de territoire, après constatation de la restauration, dans les mêmes conditions que leur institution.

Cet arrêté peut cependant maintenir certaines servitudes de protection des sols sur les terrains antérieurement compris dans ces périmètres.

Ceux de ces terrains qui auraient été reboisés peuvent être soumis au régime des forêts classées dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

TITRE IV

Des forêts protégées.

Art. 13. — Dans les forêts protégées les populations qui sont titulaires de droits d'usage et les personnes physiques ou morales, qui y détiennent des droits immobiliers, exercent les droits dont elles sont titulaires, sous réserve de l'observation des lois et règlements.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 14. — Sous réserve des pouvoirs reconnus aux Grands Conseils et aux Assemblées territoriales, les chefs de groupe de territoires, les chefs de territoires non groupés et les chefs des territoires groupés fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnés dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Art. 16. — Sont soumis au régime des forêts classées défini ci-dessus :

1° Les forêts qui, antérieurement à la date de promulgation du présent décret, ont fait l'objet, en A. O. F., au Togo, au Cameroun et en A. E. F., d'arrêtés de classement et, à Madagascar, d'arrêtés de mise en réserve ou d'affectation à l'exclusion des terrains sur lesquels des autorisations temporaires de culture ont été précédemment accordées ;

2° Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, créés en application de la convention de Londres du 8 novembre 1933.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer
Pierre-Henri TEITGEN.

—O—

— Arrêté n° 3270/DPLC.-4 du 28 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-887 du 30 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—O—

Décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'assurer avec le maximum d'efficacité le développement de l'économie rurale des territoires d'outre-mer, il est nécessaire de définir clairement et de condenser en un seul texte les règles applicables aux investissements de moyens financiers et techniques visant à accroître la production agricole.

Il convient également de veiller à l'utilisation rationnelle, par l'exploitant, de l'outil de production ainsi mis à sa disposition. Enfin, on doit prévoir et aménager les institutions juridiques grâce auxquelles les populations rurales participeront activement à la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique en vue d'améliorer leur niveau de vie.

Tels sont les buts du présent décret qui soumet la création de « périmètres de mise en valeur » à l'obligation de réaliser préalablement le cadastre sommaire des terres, qui astreint les bénéficiaires de travaux d'équipement collectif à se conformer effectivement aux impératifs de la loi du 3 mai 1946 et qui organise la possibilité de faire gérer les installations collectives des périmètres aménagés par des associations d'agriculteurs.

Préparé dans le cadre prévu par la loi du 2 avril 1955, ce texte vise finalement à assurer dans les meilleures conditions la promotion économique des régions d'outre-mer qui actuellement souffrent encore d'un développement insuffisant à cet égard.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 48-1376 du 25 août 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire des Comores de ladite loi ;

Vu les décrets réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 47-1760 du 20 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 19 août 1950 portant création d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative à certaines institutions du Togo sous tutelle française ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, la réalisation des aménagements entrepris dans un périmètre déterminé en vue d'y favoriser le développement de l'économie rurale, soit par l'Etat ou une collectivité publique territoriale, soit par un organisme institué par les pouvoirs publics ou contrôlé par eux en raison des fins d'intérêt général qu'il poursuit, est effectuée dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 2. — Un arrêté pris par le chef du territoire fixe la consistance des travaux et détermine le périmètre de mise en valeur.

Il prescrit l'ouverture d'une enquête administrative préalable afin de constater, selon les formes et procédures prévues par les règlements en vigueur dans chaque territoire, les droits fonciers coutumiers des individus ou collectivités établis à l'intérieur dudit périmètre.

A l'issue de cette enquête, le cadastre du terrain est établi.

Art. 3. — Après clôture de l'enquête ci-dessus, un arrêté du chef de territoire déclare d'utilité publique les travaux projetés et détermine, dans le cadre des règlements en vigueur dans chaque territoire, les parcelles à exproprier.

Lorsque l'exécution des travaux projetés doit procurer à certains terrains situés dans le périmètre une notable augmentation de valeur, l'expropriation desdits terrains peut être ordonnée par le même acte.

Art. 4. — Les personnes physiques expropriées peuvent, en remplacement de l'indemnité prévue par les règlements en vigueur, opter pour l'attribution gratuite d'une terre aménagée de valeur équivalente à celle reconnue au fonds exproprié, avant aménagement. La superficie de la parcelle attribuée dans ces conditions ne pourra être inférieure à un minimum fixé, pour chaque périmètre de mise en valeur, par l'arrêté de cessibilité.

Art. 5. — Les propriétaires, détenteurs coutumiers, et exploitants de terrains situés dans les parties du périmètre sont tenus de les maintenir en culture et en bon état de production, notamment en se conformant aux directives techniques qui leur seront données à cet effet par les services publics ou organismes compétents. En cas d'inobservation de cette obligation, les mesures prévues par le décret susvisé n° 48-1376 du 25 août 1948 peuvent leur être appliquées. En outre, la procédure d'expropriation peut être engagée contre les mêmes personnes.

Les propriétaires ou détenteurs coutumiers de terrains sis dans un périmètre aménagé ou dans une partie aménagée d'un tel périmètre peuvent être astreints au paiement d'une indemnité pour la plus-value conférée à leur fonds par les travaux d'aménagement, en application des dispositions prévues à cet effet par les règlements relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans chaque territoire.

Art. 6. — La collectivité publique ou l'organisme propriétaire ou gestionnaire des ouvrages réalisés en vue de la mise en valeur des périmètres définis comme il est dit à l'article 2 assure l'entretien et l'utilisation de ces ouvrages directement ou par l'intermédiaire de tout autre organisme qualifié. Des redevances correspondant aux charges ainsi assurées sont dues par tous les propriétaires ou détenteurs coutumiers des

terres situées dans ledit périmètre. Les modes d'assiette et de perception, ainsi que les taux de ces redevances, sont fixés par arrêté du chef de territoire dans le cas d'aménagements entretenus par l'Etat, par délibération de l'assemblée compétente dans le cas d'aménagements entretenus par une collectivité locale.

Art. 7. — Dans les périmètres définis comme il est dit à l'article 2, les propriétaires et détenteurs coutumiers d'une exploitation agricole peuvent être groupés au sein d'associations constituées soit à l'initiative des intéressés eux-mêmes, soit à l'initiative du chef de territoire ou de son délégué.

Ces associations peuvent être instituées gestionnaires des ouvrages de mise en valeur du périmètre.

Art. 8. — Les décrets-lois du 21 décembre 1926, du 30 octobre 1935 et du 26 septembre 1953, ayant modifié la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, rendues applicables outre-mer par la loi du 13 décembre 1902, sont rendus applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi du 21 juin 1865, le directeur et, s'il y a lieu, le directeur adjoint, sont nommés par arrêté du chef du territoire après avis des syndics.

Art. 9. — Des arrêtés des chefs de territoires ou groupes de territoires, selon le cas, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

—OO—

— Arrêté n° 3151/DPLC-4 du 20 septembre 1955 promulguant le décret n° 55-1168 du 30 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1168 du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—OO—

Décret n° 55-1168 du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 organisant la justice de droit français en A. E. F. ;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La section II, numéro IV (A. E. F.), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

| JURIDICTIONS | CLASSE | ASSIMILATION | COMPOSITION DES JURIDICTIONS | | | | | | Juge suppléant |
|--|-----------------|------------------------------------|------------------------------|----------------------|------------|----------------------------|----------------|-------------------|----------------|
| | | | Premier président | Président de chambre | Conseiller | Procureur général | Avocat général | Substitut général | |
| a) Cour d'appel siégeant à Brazzaville | 1 ^{re} | Voir tableau B | 1 | 1 | 7 | 1 | 2 | 3 | |
| Chambre siégeant à Fort-Lamy | 1 ^{re} | | » | 1 | 2 | » | 1 | 1 | |
| b) Tribunaux de première instance : | | | Président | Vice-président | Juge | Procureur de la République | Substitut | | |
| Ressort de Brazzaville : | | | | | | | | | |
| Moyen-Congo : | | | | | | | | | |
| Brazzaville | 2 ^e | 2 ^e classe métropole .. | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | | |
| Pointe-Noire | 2 ^e | Idem | 1 | » | 2 | 1 | 2 | | |
| Gabon : | | | | | | | | | |
| Libreville | 3 ^e | 3 ^e classe métropole .. | 1 | » | 1 | 1 | 1 | | |
| Port-Gentil | 3 ^e | Idem | 1 | » | 1 | 1 | 1 | | |
| Oubangui-Chari : | | | | | | | | | |
| Bangui | 2 ^e | 2 ^e classe métropole .. | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 | | |
| Ressort de Fort-Lamy : | | | | | | | | | |
| Tchad : | | | | | | | | | |
| Fort-Lamy | 2 ^e | 2 ^e classe métropole .. | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | | |
| Fort-Archambault | 3 ^e | 3 ^e classe métropole .. | 1 | » | 1 | 1 | 1 | | |
| Abécher | 3 ^e | Idem | 1 | » | 1 | 1 | 1 | | |
| c) Justices de paix à compétence étendue : | | | Juge de paix | | | | | | 20 |
| Ressort de Brazzaville : | | | | | | | | | |
| Moyen-Congo : | | | | | | | | | |
| Dolisie | 1 ^{re} | | | | 1 | | | | |
| Djambala | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Fort-Rousset | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Impfondo | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Ouessou | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Gabon : | | | | | | | | | |
| Mouïla | 1 ^{re} | | | | 1 | | | | |
| Boué | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Franceville | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Koula-Moutou | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Lambaréné | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Oyem | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Oubangui-Chari : | | | | | | | | | |
| Bambari | 1 ^{re} | Voir tableau B | | | 1 | | | | |
| Berbérati | 1 ^{re} | | | | 1 | | | | |
| Bozoum | 1 ^{re} | | | | 1 | | | | |
| Bangassou | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Biraô | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Fort-Crampel | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Fort-Crampel | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Ressort de Fort-Lamy : | | | | | | | | | |
| Tchad : | | | | | | | | | |
| Moundou | 1 ^{re} | | | | 1 | | | | |
| Moussoro | 1 ^{re} | | | | 1 | | | | |
| Am-Timan | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Ati | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Bongor | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Largeau | 2 ^e | | | | 1 | | | | |
| Pala | 2 ^e | | | | 1 | | | | |

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

—○—

— Arrêté n° 3115/DPLC.-4 du 17 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 3 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route de Pointe-Noire-Fouta.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○—

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Fouta.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire—Fouta ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire—Fouta.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—○—

— Arrêté n° 3178/DPLC.-4 du 22 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○—

Décret n° 55-1192 du 5 septembre 1955 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre, et notamment son article 10,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme relatives à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour le temps de guerre, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951, sont dévolues au Ministre de la France d'outre-mer pour les territoires relevant de son autorité, dans les conditions fixées par le présent décret.

Dans ces territoires, il appartient au Ministre de la France d'outre-mer de prendre ou de provoquer, dès le temps de paix,

les mesures nécessaires pour préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens d'exécution de travaux publics et leur adaptation aux besoins du temps de guerre ; il prescrit dans les conditions exposées ci-après toutes mesures de contrôle et d'immatriculation nécessaires.

En temps de guerre, le Ministre de la France d'outre-mer est spécialement chargé, en accord avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, de la coordination et du contrôle de l'emploi des entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, les entreprises dont l'activité, en tout ou partie, porte sur l'exécution de travaux publics ou la construction de bâtiments et s'exerce dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont rangées en trois catégories :

Première catégorie : entreprises dont l'activité n'est pas limitée aux territoires visés ci-dessus ;

Deuxième catégorie : entreprises dont l'activité, s'exerçant exclusivement dans les territoires visés ci-dessus, dépasse les limites d'un groupe de territoires ou d'un territoire non groupé ;

Troisième catégorie : entreprises dont l'activité est localisée à un groupe de territoire ou à un territoire non groupé.

Les listes de ces entreprises sont arrêtées dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Les entreprises de première et de deuxième catégorie sont toutes soumises aux dispositions du présent décret. Les entreprises de troisième catégorie n'y sont soumises que si les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés les ont portées, en raison de leur importance ou de leur spécialisation, sur les listes prévues à l'article 5, § 3, ci-après.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est représenté au Comité consultatif des travaux publics et du bâtiment et au Comité des priorités prévus par l'article 3 du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 dans les conditions fixées audit article.

Art. 4. — Pour l'exercice des attributions prévues par le présent décret, le Ministre de la France d'outre-mer dispose, comme organe de coordination et de direction centrale, de l'Inspection générale des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Le chef de ce service sera habilité à correspondre directement avec le commissaire général aux entreprises pour les questions d'ordre technique ou comptable, selon la délégation qui lui sera donnée à cet effet, en temps utile, par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès le temps de paix, les chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, suivant les directives établies par le Ministre de la France d'outre-mer après consultation du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme :

1° Dressent et tiennent à jour la liste des entreprises de première catégorie ayant une agence ou un chantier dans le territoire de leur ressort.

Cette liste est transmise au Ministre de la France d'outre-mer et arrêtée par celui-ci conjointement avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Le matériel détenu par ces entreprises est recensé et, lorsqu'il n'a pas été déjà immatriculé dans la Métropole, immatriculé suivant les mêmes règles que celles qui sont fixées dans la Métropole, compte tenu en ce qui concerne les véhicules automobiles des réglementations locales.

2° Dressent et tiennent à jour la liste des entreprises de deuxième catégorie ayant une agence ou un chantier dans le territoire de leur ressort.

Cette liste est transmise au Ministre de la France d'outre-mer et est arrêtée par lui.

Les opérations de recensement et d'immatriculation du matériel de ces entreprises sont poursuivies selon les instructions du Ministre de la France d'outre-mer et suivant les mêmes modalités techniques que dans la Métropole, notamment en ce qui concerne les définitions des différentes catégories de matériel.

3° Dressent, arrêtent et tiennent à jour la liste des entreprises de troisième catégorie qu'ils entendent soumettre aux dispositions du présent décret.

Les opérations de recensement et d'immatriculation du matériel de ces entreprises sont poursuivies directement par leurs soins, suivant les mêmes modalités techniques que dans la Métropole, notamment en ce qui concerne les définitions des différentes catégories de matériel.

Il est procédé de même au recensement des matériels de même nature détenus par toutes autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, y compris les matériels détenus par les services militaires quand ils ne sont pas

compris dans les dotations organiques des unités. Bien que ces matériels restent normalement à la disposition de leurs détenteurs, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés sont ainsi tenus au courant des moyens d'action qu'ils constituent et peuvent en disposer dans le cas où les circonstances l'exigent.

4° Fixent les procédures et modalités suivant lesquelles les administrations civiles et militaires, dont les besoins en travaux ne peuvent être satisfaits qu'au moyen des entreprises portées sur les listes, font connaître leurs prévisions et leurs demandes d'exécution de travaux.

5° Dressent un programme des travaux à entreprendre à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939 et le plan d'emploi correspondant des moyens présumés disponibles.

6° Transmettent au Ministre de la France d'outre-mer au fur et à mesure de leur avancement les résultats des opérations effectuées sur le territoire de leur ressort.

7° Font connaître à ce ministre les mesures qu'ils proposent pour adapter les ressources aux besoins.

Le Ministre de la France d'outre-mer tient informé le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme du résultat de l'ensemble des opérations effectuées en application du présent article et, le cas échéant, se concertent avec lui au sujet des mesures à prendre.

Art. 6. — Sur la partie des territoires située en dehors de la zone des armées, compte tenu de la priorité absolue des travaux de caractère opérationnel, et dans le cadre des directives du Gouvernement qui leur sont notifiées par le Ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés déterminent l'ordre de priorité d'exécution des travaux. A l'intérieur de la zone des armées l'autorité militaire reçoit de plein droit une délégation complète, pour l'utilisation des entreprises intéressées.

En temps de guerre, le Ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, peut, dans les cas où il l'estimera nécessaire, se réserver temporairement la priorité d'emploi de tout ou partie des entreprises de première et deuxième catégorie, nonobstant leur appartenance aux groupements territoriaux prévus à l'article 9 ci-après.

Art. 7. — En temps de guerre les chefs de groupe de territoires et de territoires non groupés font exécuter par les entreprises soumises aux dispositions du présent décret les travaux de leur compétence, en rendent compte au Ministre de la France d'outre-mer et lui adressent toutes propositions utiles pour adapter les ressources aux besoins.

Le Ministre de la France d'outre-mer tient informé le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et, le cas échéant, se concertent avec lui au sujet des mesures à prendre.

Art. 8. — Pour l'exercice de leurs attributions telles qu'elles sont définies aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent décret, les chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés disposent d'un comité consultatif et d'un organe d'exécution dont ils fixent par arrêtés la composition, l'organisation et les attributions dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'autorité militaire est obligatoirement représentée au sein du Comité consultatif et de l'organe d'exécution prévus à l'alinéa ci-dessus.

Art. 9. — Tout en conservant autant que possible leur structure normale, les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont, dès le temps de paix, constituées en groupements.

Il est créé :

En A. O. F. et en A. E. F. un groupement général des entreprises qui peut être articulé en échelons locaux adaptés à un ou plusieurs territoires du groupe ;

Dans chaque territoire non groupé un groupement territorial d'entreprises.

Les entreprises sont rattachées aux groupements ou échelons adéquats pour leurs agences et chantiers situés dans les territoires précités.

Dès sa constitution, chaque groupement désigne un délégué et, s'il y a lieu, en A. O. F. et en A. E. F., un délégué pour chaque échelon local. Ces délégués, qui représentent leur groupement ou leur échelon auprès des pouvoirs publics, qui les contrôlent et dont ils reçoivent les instructions, ont pour mission :

1° En temps de paix : de tenir à jour le répertoire des moyens en personnel, matériel et matériaux des entreprises constituant leur groupement ou échelon et de donner toutes informations nécessaires à ce sujet au chef du territoire ou à son représentant.

2° En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939 :

De proposer au chef de territoire ou à son représentant les entreprises ou groupes d'entreprises susceptibles d'être désignés pour l'exécution des études ou des travaux ;

De suivre l'exécution de ces études ou travaux en vue d'être à même à tout moment de présenter des propositions pour suppléer à une insuffisance des entreprises désignées.

La constitution, les statuts, le rôle et le fonctionnement des groupements d'entreprises, le mode de désignation et les attributions des délégués de groupement et d'échelon sont fixés par arrêtés des chefs de territoire ou de territoires non groupés, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixe les règles particulières relatives au règlement des prestations en temps de guerre et aux indemnités qui pourraient être dues si les obligations imposées par l'Administration en vertu du présent décret entraînent la suspension totale ou partielle des travaux en cours ou l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Des conventions sont passées dès le temps de paix suivant les règles ainsi déterminées, avec les entreprises soumises aux dispositions du présent décret.

A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions des articles 22 du décret du 2 mai 1939 et 1^{er} et 4 du décret du 2 septembre 1939.

Art. 11. — Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

Gaston PALEWSKI.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Pierre KœNIG.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 3200/DPLC.-4 du 23 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, modifié et complété par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, modifiées et complétées par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 sont applicables aux comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, les aménagements nécessaires pour l'application de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer pourront être stipulés par le règlement d'administration publique contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de la Fonction publique et par le Ministre de la France d'outre-mer prévu à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 seront applicables aux comptables publics dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de la Fonction publique et par le Ministre de la France d'outre-mer.

Ce règlement d'administration publique pourra apporter en ce qui concerne les comptables publics des territoires d'outre-mer, aux dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, les aménagements qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres :

Edgar FAURE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 3264/DPLC.-4 du 27 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. GÉDILE.



Décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 9, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Mesures de défense contre les maladies, les insectes et autres animaux nuisibles aux cultures.

Art. 1^{er}. — Sur la proposition du chef du Service de la protection des végétaux ou du chef du Service de l'Agriculture, les chefs de territoires peuvent prescrire, par arrêtés, les traitements ou mesures nécessaires pour combattre la propagation des parasites inscrits sur la liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures prévue à l'article 3 de la loi du 26 novembre 1952.

Ils peuvent ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé des végétaux ou parties des végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants.

Lorsque des mesures de destruction ou de désinfection sont imposées au propriétaire, à l'exploitant ou à l'usager du terrain où le service de la protection des végétaux constate la présence d'un parasite ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste précitée, l'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de cette mise en demeure pour exécuter les mesures prescrites.

Art. 2. — Lorsque le développement d'espèces nuisibles non inscrites sur la liste précitée nécessite des mesures d'urgence, le chef du Service de la protection des végétaux ou le chef du Service de l'Agriculture prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire inscrire ces nouveaux parasites sur la liste prévue à l'article 3 de la loi du 26 novembre 1952 et les mesures conservatoires pour enrayer l'épiphytie. Il fait effectuer par un agent de son service, en présence du propriétaire exploitant ou usager du terrain, le prélèvement de quatre échantillons aux fins d'expertise.

Le chef du territoire, sur proposition du chef du Service de la protection des végétaux ou du chef du Service de l'Agriculture, prescrit, par arrêtés immédiatement applicables et de la même manière qu'aux §§ 2 et 3 de l'article 1^{er}, les traitements et mesures nécessaires. Ces arrêtés sont communiqués sans délai au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les destructions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne peuvent être exécutées qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du chef de la circonscription administrative ou de son représentant, d'un agent du Service de la protection des végétaux et du propriétaire, exploitant ou usagers des terrains ou magasins ou de son représentant. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les personnes ci-dessus désignées.

Pour la destruction des végétaux non contaminés, des indemnités ne dépassant pas les deux tiers de la valeur des végétaux détruits peuvent être allouées, par décision du chef du territoire et sur proposition du chef du Service de l'Agriculture. Ces indemnités sont imputées au budget du territoire.

Art. 4. — Si un propriétaire, exploitant ou usager refuse d'effectuer, dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de désinfection et de destruction prévues à l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952, l'agent du Service de la protection des végétaux notifie ces mesures aux intéressés par lettre recommandée ou par voie d'affichage avant leur exécution. Copie de cette notification est adressée au chef de la circonscription administrative où les opérations doivent avoir lieu.

Les travaux de défense sanitaire sont alors effectués sur l'ordre et sous le contrôle du Service de la protection des végétaux par le groupement agréé de défense contre les ennemis des cultures prévu par la loi du 26 novembre 1952 ou, à défaut, par le Service de la protection des végétaux. Le budget du territoire supporte provisoirement les frais découlant de l'opération ; le recouvrement en est poursuivi auprès du propriétaire, de l'exploitant ou de l'usager, par toute voie de droit.

TITRE II

Contrôle des pépinières et des semences.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales pratiquant le commerce de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation et à la multiplication sont tenues de faire une déclaration auprès du Service de la protection des végétaux. Il en est délivré récépissé. Ces personnes sont soumises au contrôle de ce service.

Art. 6. — Les agents du Service de la protection des végétaux assurent le contrôle de l'état sanitaire des pépinières conformément à l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952.

En cas d'inexécution des mesures prévues audit article dans les délais prescrits à l'article 1^{er} du présent décret et après mise en demeure, l'agent du Service de la protection des végétaux dressera procès-verbal de constat et fera effectuer sous sa surveillance, les travaux de défense sanitaire dans les conditions prévues à l'article 4.

TITRE III

Contrôle à l'importation et à l'exportation.

Art. 7. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation. Les importations de ces produits et matières sont soumises au contrôle du Service de la protection des végétaux.

Art. 8. — Les produits et matières énumérées à l'article 7 destinés à l'exportation sont soumis au contrôle des agents du Service de la protection des végétaux, lesquels délivrent un certificat dit « certificat phytosanitaire » attestant leur origine et leur état sanitaire.

Art. 9. — Le Service de la protection des végétaux est seul qualifié pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, de la désinfection ou de la destruction des produits et matières énumérées à l'article 7, destinés à l'importation ou à l'exportation et reconnus infectés.

Toutefois, ces produits et ces matières pourront être importés ou exportés sans être désinfectés ni accompagnés de certificat phytosanitaire dans des conditions fixées par le Service de la protection des végétaux.

Art. 10. — L'importation ou l'exportation des produits et matières énumérés à l'article 7 peut donner lieu à la perception d'un droit de contrôle phytosanitaire.

Art. 11. — Les frais de toute nature résultant de l'application de mesures sanitaires, auxquelles est subordonnée l'importation ou l'exportation des produits et matières énumérés à l'article 7, sont à la charge des importateurs ou des exportateurs.

Art. 12. — Les mesures de quarantaine sont à la charge des importateurs et appliquées par les agents du Service de la protection des végétaux dans les stations de quarantaine désignées par arrêté du chef de territoire. Au cas où l'importateur n'accepte pas la mise en quarantaine, le refoulement ou la destruction immédiate des produits et matières importés est ordonné.

Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par le Service de la protection des végétaux sont exécutées, en présence d'un agent de ce service, par les agents de l'administration des Douanes.

Art. 13. — Le chef de territoire, sur la proposition du chef du Service de l'Agriculture et du chef du Service de la protection des végétaux, peut affecter au Service de la protection des végétaux des agents du Service de l'Agriculture ayant les aptitudes requises pour remplir tout ou partie des tâches définies aux articles précédents.

Chaque agent ainsi désigné devra être spécialement habilité à exercer des fonctions nettement définies et limitées à des cas d'espèces.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1343 du Ministre de la France d'outre-mer, les ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont nommés tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté aux échelons suivants :

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Marty (Robert), pour compter du 2 mai 1954 ; majorations conservées : néant.

— Par arrêté n° 1141 du Ministre de la France d'outre-mer du 9 août 1955, ont été constatés, jusqu'au 31 décembre 1955, les franchissements d'échelons des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés :

Ingénieur en chef 3^e échelon.

M. Legendre (Robert), le 15 juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant.

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

MM. Lafaille (Henri), le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
D'Ausbourg (Guy), le 1^{er} octobre 1955 ; R. S. M. C. : néant.

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

MM. Alegre (Georges), le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
Cavalan (Pierre), le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
Eliard (Roland), le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
Magnen (André), le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
Legros (Jean), ingénieur des Travaux ruraux en service détaché le 1^{er} novembre 1955 ;
Rambeaud (Georges), le 26 décembre 1955 ; R.S.M.C. : néant.

Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon.

M. Favret (Guy), le 1^{er} juillet 1955 ; R. S. M. C. : néant.

Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon.

MM. Venuat (Roger), ingénieur des Travaux ruraux en service détaché, le 17 août 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
Bouchardy (Henri), le 2 octobre 1955 ; R. S. M. C. : néant ;
Gangneron (Louis), le 18 décembre 1955 ; R. S. M. C. : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3249 du 24 septembre 1955 la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 56/55 du 12 septembre 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 56/55 autorisant le Gouvernement général à céder à la « Compagnie générale de Transports en Afrique » la propriété dite : (Rousseau sise à Kolongo-Bangui), occupée par le Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 22 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin du Grand Conseil de l'A. E. F. relatif à l'affaire inscrite sous le n° 1122 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 54/55 du 10 juin 1955 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur la cession à la C. G. T. A. d'un immeuble occupé à Bangui par les S. G. M. H. P. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 38-1^o et 64 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 12 septembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à céder à la « Compagnie générale de Transports en Afrique », Société anonyme dont le siège est à Brazzaville, les immeubles et les terrains qu'il possède à Kolongo-Bangui, dénommés « Propriété Rousseau » et immatriculés à la Conservation foncière de l'Oubangui-Chari sous le n° 484.

Art. 2. — Sont approuvées les modalités de l'acte de cession à intervenir disposant que la *Compagnie générale de Transports en Afrique* édifiera, à ses frais, sur la concession de l'hôpital territorial de Bangui, en échange de la propriété cédée, un ensemble de bâtiments comprenant trois logements, un bureau laboratoire et un garage, dont la superficie couverte ne sera pas inférieure à 625 mètres carrés ni la valeur inférieure à 6.500.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1955.

Le président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

—o—

— Par arrêté n° 3251 du 27 septembre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 57/55 du 12 septembre 1955 autorisant le directeur de la Station agronomique de Loudima (Moyen-Congo) à céder, à titre onéreux des semences diverses.

—o—

Délibération n° 57/55 autorisant le directeur de la Station agronomique de Loudima (Moyen-Congo) à céder, à titre onéreux des semences diverses.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1945 fixant les conditions des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2583/DCR.-3-2 du 4 août 1955 créant une caisse de menues recettes à la Station agronomique de Loudima ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15, de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 12 septembre 1955,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le directeur de la Station agronomique de Loudima (Moyen-Congo) est autorisé à procéder à la vente de semences diverses.

Art. 2. — Le tarif des cessions est fixé ainsi qu'il suit :

| PRODUITS | PRIX UNITAIRE |
|---------------------------|---------------|
| | le kg. |
| Arachides en coques | 25 » |
| Maïs | 14 » |
| Paddy | 15 » |
| Tithonia | 20 » |
| Mucuna | 25 » |
| Pois d'Angole | 15 » |
| Guatemala Grass..... | 20 » |

Art. 3. — Le produit des cessions sera versé à la Caisse de menues recettes de la station.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1955.

Le président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

GABON

— Par arrêté n° 2183/FB. du 14 septembre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 9/55 du 2 septembre 1955 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955.

—o—

Délibération n° 9/55 portant virements de crédits à l'intérieur du budget local, de l'exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 6/55 du 15 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente ;

Vu la lettre n° 4965/FB. du 30 août 1955 du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et les modifications intervenues en cours de session ;

Dans sa séance du 2 septembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits d'un montant global de quinze millions huit cent trente-trois mille francs (15.833.000 frs) entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1955, conformément au tableau détaillé joint.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 2 septembre 1955.

Le président de la Commission permanente,
M. SAUVETRE.

Virements de crédits soumis à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon (session du 2 septembre 1955)

| NOMENCLATURE DES DÉPENSES | PRÉVISIONS PRIMITIFS | MODIFICATIONS ANTÉRIEURES | | PRÉVISIONS ACTUELLES | VIREMENTS PROPOSÉS | | PRÉVISIONS NOUVELLES |
|--|-------------------------|------------------------------|----------|-------------------------|--------------------|------------|-------------------------|
| | | en plus | en moins | | en plus | en moins | |
| | | | | | | | |
| Chapitre 200 - article 2 - rubrique 2. Assemblée territoriale - Secrétariat permanent | 2.376.000 | 50.000 | — | 2.426.000 | — | 300.000 | 2.126.000 |
| Chapitre 201 - article 6 - rubrique 1 Secrétariat général - Indemnités de déplacement | 60.000 | — | — | 60.000 | — | 60.000 | — |
| Rubrique 2 Secrétariat général - Personnel du Cabinet | 630.000 | — | — | 630.000 | — | 20.000 | 610.000 |
| Article 9 - rubrique 1 Personnel du Gouvernement - Exercice clos | 50.000 | — | — | 50.000 | 50.000 | — | 100.000 |
| Chapitre 205 - article 7 - rubrique 1 Services financiers - Dépenses d'exer- cices clos | 500.000 | — | — | 500.000 | 700.000 | — | 1.200.000 |
| Chapitre 300 - article 2 - rubrique 1 Assemblée territoriale - Service des bureaux | 1.105.000 | — | 30.000 | 1.075.000 | 300.000 | — | 1.375.000 |
| Chapitre 301 - article 4 - rubrique 1 Hôtel du Secrétaire général | 330.000 | — | — | 330.000 | 80.000 | — | 410.000 |
| Chapitre 302 - article 12 - rubrique 1 Chefferies | 320.000 | — | — | 320.000 | 100.000 | — | 420.000 |
| Chapitre 305 - article 2 - rubrique 1 Contrôle financier - Service de l'hôtel rubrique 2 | 250.000 | — | — | 250.000 | 40.000 | — | 290.000 |
| Contrôle financier - Services des bu- reaux | 200.000 | — | — | 200.000 | — | 40.000 | 160.000 |
| Article 5 - rubrique 1 Trésor - Services des bureaux | 1.920.000 | — | — | 1.920.000 | 200.000 | — | 2.120.000 |
| Rubrique 2 Trésor - Transports de fonds | 500.000 | — | — | 500.000 | — | 200.000 | 300.000 |
| Chapitre 207 - article 4 - rubrique 1 Services économiques - Exercice clos .. | 750.000 | — | — | 750.000 | 160.000 | — | 910.000 |
| Chapitre 208 - article 5 - rubrique 1 Travaux - Dépenses d'exercice clos .. | 100.000 | — | — | 100.000 | 400.000 | — | 500.000 |
| Chapitre 209 - article 6 - rubrique 1 Enseignement - Exercice clos | 500.000 | — | — | 500.000 | 600.000 | — | 1.100.000 |
| Chapitre 311 - article 3 - rubrique 1 Surveillance de l'enfance délinquante .. | 100.000 | — | — | 100.000 | — | 100.000 | — |
| Chapitre 214 - article 9 - rubrique 1 Provision pour rajustement des traite- ments | 4.645.000 | — | — | 4.645.000 | — | 1.910.000 | 2.735.000 |
| Chapitre 400 - article 2 - rubrique 1 Dépenses diverses et imprévues | 1.215.000 | 766.000 | — | 1.981.000 | — | 100.000 | 1.881.000 |
| Chapitre 401 - article 1 - rubrique 1 Fonds spéciaux | 500.000 | 150.000 | — | 650.000 | 200.000 | — | 850.000 |
| Chapitre 501 - article 2 - rubrique 1 Routes de première catégorie | 37.000.000 | — | — | 37.000.000 | 3.000.000 | 10.000.000 | 30.000.000 |
| Article 6 - rubrique 1 Môle de Libreville | 3.200.000 | — | — | 3.200.000 | — | 3.000.000 | 200.000 |
| Chapitre 621 - article 2 - rubrique 1 Autres subventions | 2.700.000 | — | — | 2.700.000 | — | 3.000 | 2.697.000 |
| Rubrique 2 Fonds communs de secours aux étudiants | 345.000 | — | — | 345.000 | 3.000 | — | 348.000 |
| Chapitre 624 - article 5 - rubrique 1 Allocations aux vieux serviteurs | 300.000 | — | — | 300.000 | — | 100.000 | 20.000 |
| Chapitre 700 - article 1 ^{er} - rubrique 1 Versement au budget d'équipement et d'investissement | 20.350.000 | — | — | 20.350.000 | 10.000.000 | — | 30.350.000 |
| TOTAUX | | | | 80.882.000 | 15.833.000 | 15.833.000 | 80.882.000 |

Libreville, le 2 septembre 1955.

Le chef du Service des Finances du Gabon,
DÉGLAS.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AGRICULTURE

3322/AGR. — ARRÊTÉ instituant une surveillance et un contrôle phytosanitaire des cultures et des produits végétaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions des Services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 133 du 3 janvier 1953 portant organisation des Services de l'Agriculture en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 308 du 9 février 1945 créant un Service de Défense des Cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1143 du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1122 du 30 avril 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1142 du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés :

L'arrêté n° 308 du 9 février 1945 créant un Service de Défense des Cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture en A. E. F. ;

L'arrêté n° 1143 du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. et l'arrêté n° 1122 du 30 avril 1947 qui l'a modifié ;

L'arrêté n° 1142 du 12 juin 1945 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F.

TITRE PREMIER

Surveillance phytosanitaire

Art. 2. — Tout planteur est, d'une manière générale, tenu d'entretenir sa plantation en bon état et d'en traiter comme il convient les végétaux soumis à des attaques d'insectes ou de champignons. Il est tenu de signaler au chef de l'unité administrative dans laquelle est établie sa plantation et au représentant du Service de l'Agriculture, l'existence d'épiphyties ou d'invasions d'insectes visées par des mesures réglementaires ou présentant un caractère de gravité afin que l'autorité locale puisse prendre les mesures de protection générale qui s'imposeraient.

Art. 3. — Le personnel des Services de l'Agriculture est tenu d'assurer gratuitement les conseils techniques auprès des planteurs en matière de défense des cultures. Il rend compte immédiatement par la voie administrative au Service de la Protection des Végétaux de l'Inspection générale de l'Agriculture des interventions et observations concernant l'état sanitaire des plantations.

TITRE II

Contrôle phytosanitaire des cultures

Art. 4. — Des instructions ou arrêtés du Gouverneur général ou des gouverneurs, chefs de territoire, approuvés par le Gouverneur général, indiqueront, par plante, insecte

et épiphytie, les caractères symptomatiques définissant le degré d'infestation, les régions contaminées ou en voie d'envahissement, les mesures de défenses obligatoires, et les mesures préventives.

Art. 5. — Les fonctionnaires des cadres de l'Agriculture pourront être assermentés en qualité de contrôleurs phytosanitaires des cultures sur proposition des chefs de Service de l'Agriculture des territoires et par décision des gouverneurs, chefs de territoire.

Art. 6. — Les contrôleurs phytosanitaires des cultures sont habilités pour prescrire l'exécution de toute mesure prévue par la réglementation en vigueur et la faire exécuter, en cas d'inexécution, aux frais du planteur avec le concours de l'autorité administrative. Toute constatation d'infractions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé selon le modèle annexé au présent arrêté.

TITRE III

Contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation

Art. 7. — Il est institué en A. E. F. un contrôle phytosanitaire exercé à l'importation et à l'exportation.

Art. 8. — Les agents du contrôle phytosanitaire sont choisis parmi le personnel des cadres du Service de l'Agriculture. Ils sont nommés sur proposition des chefs de Service de l'Agriculture des territoires par décision des gouverneurs, chefs de territoire. Ils sont assermentés en qualité d'agents de contrôle phytosanitaire à l'importation ou à l'exportation.

Art. 9. — Les végétaux ou parties de végétaux vivants ou morts (graines, boutures, bulbes, tubercules, éclats, etc.), nus ou emballés, destinés à la culture ou à la consommation, ne peuvent être acceptés à l'importation, en transit, ou à l'exportation, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. sans avoir été préalablement soumis à la vérification des agents du contrôle phytosanitaire.

Art. 10. — Les vérifications seront seulement effectuées dans les bureaux ci-après désignés : Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bitam, Bangui, Berbérati, Fort-Lamy, Abéché, Bouar.

Art. 11. — Les importateurs, transitaires ou leurs mandataires sont tenus de prévenir les agents du contrôle phytosanitaire avant de présenter la marchandise en douane. La demande de vérification est effectuée dans la forme prévue par le modèle ci-annexé. La mainlevée des produits soumis au contrôle phytosanitaire ne doit être accordée qu'après que l'agent du Service de la Protection des Végétaux en a donné la libre pratique.

Art. 12. — Les mesures de contrôle phytosanitaire ne s'appliquent pas :

Aux petites quantités de produits transportés par les voyageurs dans leurs bagages ;

Aux opérations réalisées par la voie postale et ne présentant pas de caractère commercial ;

Aux importations et aux exportations effectuées par les frontaliers ;

Sauf dispositions contraires fixées par les arrêtés prévus à l'article 15.

Art. 13. — Les végétaux vivants ou parties de végétaux vivants, sous emballage hermétique, accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine, peuvent être introduits par tous les bureaux douaniers sans vérification par les agents du contrôle phytosanitaire. Ceux-ci visent le certificat présenté. En l'absence d'agents du contrôle phytosanitaire, le chef du bureau douanier est habilité à viser ledit certificat.

Art. 14. — Les agents du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation sont habilités pour délivrer des certificats du modèle annexé au présent arrêté autorisant l'entrée ou la sortie des végétaux examinés. Ils peuvent faire procéder, aux frais de l'importateur, à toute mise en quarantaine, désinfection, destruction partielle ou totale et en général à toute opération prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les végétaux dont l'importation ou l'exportation est interdite ou soumise à une réglementation particulière feront l'objet d'arrêtés du Gouverneur général.

TITRE IV

Dispositions particulières

Art. 16. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1955.

P. CHAUVET.

PROCES-VERBAL N°

« L'an mil neuf cent..... et le..... à.... h. Nous (grade et emploi)..... porteur de l'arrêté

n°..... en date du..... nous habilitant à constater les infractions à la réglementation phytosanitaire en A. E. F.

« Agissant pour l'exécution du service et en tournée à district de....., région de.....

« Avons constaté ce qui suit.....
.....
.....

« Puis nous avons recueilli les déclarations suivantes des nommés....., avec l'assistance du sieur..... âge....., qualité..... qui nous a servi d'interprète.

« Je me nomme....., fils de..... et de..... race....., né à....., le....., marié..... enfants....., profession....., domicile.....

« Les faits commis par le nommé..... constituant une infraction aux articles..... de la loi, décret ou arrêté du....., nous avons informé le nommé que nous dressions contre lui procès-verbal.

« Inviter à le signer après lecture (et traduction), il a signé avec nous et l'interprète, ou il a déclaré ne pas savoir signer ou ne pas vouloir signer.

« En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont l'original est adressé à M. le Procureur de la République (ou juge de paix à compétence étendue, ou à attributions correctionnelles) de..... et les copies à MM..... »

Demande de vérification phytosanitaire

Nature de la marchandise à vérifier :

Origine :

Lieu de destination :

Poids :

Nom et domicile du demandeur :

Modèle 2

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE

CERTIFICAT D'INSPECTION
PHYTOSANITAIRE

DÉFENSE DES CULTURES

*Produits agricoles d'origine
végétale*

Le soussigné, agent du contrôle phytosanitaire de
certifie que les expéditions
de M. ont été inspectées, et que ces
envois ne contiennent, à sa connaissance, aucun pa-
rasite dangereux susceptible de se propager dans
les exploitations agricoles ou les vergers.

A , le 195

L'agent du contrôle phytosanitaire,

Nom et domicile de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marques et numéros des colis :

Poids brut des colis :

Date de l'inspection :

Origine des produits compris dans l'expédition :



3356/AGR.-245. — ARRÊTÉ portant suppression du
« Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. »

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouver-
nement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 103 du 3 janvier 1953 portant organisation
des Services de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1942 créant un Magasin cen-
tral de l'Outillage agricole de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1950 rattachant le Magasin cen-
tral de l'outillage agricole de l'A. E. F. au Service du Génie
rural de l'Inspection générale de l'Agriculture ;

Vu la note n° 2473 du 5 août 1954 de l'inspecteur géné-
ral de l'Agriculture, proposant la liquidation du Magasin
central d'outillage agricole ;

Vu la note n° 4055/DFP.-1 du 13 août 1954 du directeur
général des Finances, donnant accord pour la liquidation
du Magasin central de l'outillage agricole au 31 décembre
1954 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Magasin central de l'outillage agricole de
l'A. E. F. est supprimé au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 31 décembre 1942, créant un Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. et l'arrêté du 4 octobre 1950, rattachant le Magasin central de l'outillage agricole de l'A. E. F. au Service du Génie rural de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3261/DPLC. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 522/DGF. du 11 février 1953 fixant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et les militaires hors cadres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 90 bis et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu l'article n° 522/dgf. du 11 février 1953 fixant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et les militaires hors cadres ;

Vu l'approbation ministérielle n° 43-405/PEL.-BE. du 13 septembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 522/dgf. du 11 février 1953 fixant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et les militaires hors cadres est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (nouveau). — Les fonctionnaires et les militaires hors cadres chargés du contrôle sanitaire et de la police des aéronefs perçoivent pour chaque opération de contrôle effectuée en dehors des heures normales de services l'indemnité prévue pour le personnel chargé d'effectuer l'arraisonnement à quai des navires. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3268. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« le chef de territoire désigne les autres commissions » ;

Lire :

« le chef de territoire ou le chef de la région dans laquelle se trouve un centre d'examen désigne les autres commissions. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1955.

P. CHAUVET.

3269/DPLC. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Chef de la Fédération ou le Chef du territoire fixe par arrêté pour chaque cadre supérieur ou local le nombre de places mises au concours ainsi que la liste des candidats autorisés à s'y présenter. Ampliations des arrêtés des chefs de territoires fixant le nombre de places mises au concours seront adressées, à titre de compte rendu, au Chef de la Fédération. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 septembre 1955.

P. CHAUVET.

3271/DPLC. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4036/DPLC. du 19 décembre 1953 fixant la nomenclature limitative des emplois administratifs pour lesquels il peut être recouru à l'engagement d'agents contractuels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté général n° 4036/DPLC.-5 du 19 décembre 1953 fixant la nomenclature limitative des emplois administratifs en A. E. F. pour lesquels il peut être recouru à l'engagement d'agents contractuels (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1954, page 102).

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 4036/DPLC.-5 du 19 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (nouveau). — Les agents contractuels de l'A. E. F. sont classés en trois groupes :

- 1° Contractuels fédéraux (interterritoriaux) ;
- 2° Contractuels locaux (spéciaux au Gouvernement général) ;
- 3° Contractuels locaux (territoriaux).

Les agents des premier et second groupes ne peuvent être engagés que par le Haut-Commissaire, sauf délégations spéciales nominatives aux chefs de territoire.

Les agents du troisième groupe sont engagés par les chefs de territoire et sous leur propre responsabilité, après visa du délégué du directeur du Contrôle financier.

Les tableaux d'émoluments concernant chacun de ces groupes sont fixés par instructions du Haut-Commissaire et ne doivent en aucun cas être transgressés. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3380/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant les tarifs de vacations prévus aux articles 4 et 8 de l'arrêté n° 2695 du 2 octobre 1947 fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires de la Police et agents de police assurant une surveillance pour les particuliers et les vacations funéraires des commissaires de police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1952 portant réorganisation des Services de Sécurité de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 sur les exhumations et les transferts des restes mortels, modifié par les arrêtés des 20 avril 1933 et 27 mai 1942 ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 2 octobre 1947 fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires de la Police et agents de police, assurant une surveillance pour les particuliers et les vacations des commissaires de police.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs fixés par l'article 4 de l'arrêté n° 2695 du 2 octobre 1947 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit pour une durée minimum de trois heures.

Les dimanches et jours fériés et pendant la nuit de 18 heures à 6 heures ce tarif est doublé.

| | TARIFS DES VACATIONS | |
|--|--|---------------|
| | Cadres métropolitains généraux et supérieurs | Cadres locaux |
| Service dans les établissements publics, spectacles, théâtres, concerts, bals, cinémas | 450 » | 180 » |
| Supplément pour prolongation d'un service au delà de 3 heures par heure ou fraction d'heure .. | 150 » | 60 » |
| Service lors des réunions sportives en plein air | 450 » | 180 » |
| Supplément pour prolongation au delà de 3 heures, par heure ou fraction d'heure | 150 » | 60 » |
| Autres services, sociétés, réunions privées, surveillances particulières | 450 » | 180 » |
| Supplément pour prolongation au delà de 3 heures, par heure ou fraction d'heure | 150 » | 60 » |

Observations. — Les services sont décomptés de l'heure du départ à l'heure du retour à la résidence.

Art. 2. — Les tarifs des vacations funéraires fixés à l'article 8 de l'arrêté n° 2695 du 2 octobre 1947 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 1° Assistance à la mise en bière d'un corps quand il y a lieu à transport hors de la localité, 1 vacation
- 2° Assistance à l'exhumation d'un corps
- 3° Assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur
- 4° Assistance à la mise en bière d'un corps devant être mis au dépositaire du cimetière ou dans un caveau provisoire
- 5° Assistance au départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière.....
- 6° Assistance à l'exhumation et à la réinhumation d'un corps dans le même cimetière
- 7° Assistance à l'exhumation d'un corps à sa translation et à sa réinhumation
- 8° Accompagnement de la limite de la commune ou de la gare au cimetière d'un corps venant de l'extérieur
- 9° Accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du dépositaire à la limite de la commune ou à la gare en vue de l'embarquement.
- 10° Assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un même caveau, 1 vacation pour le premier
1/2 vacation pour les autres

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

- M. Etouké (Anselme), à compter du 1^{er} octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
 Radembino (René), à compter du 1^{er} octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
 Madzela (Michel), à compter du 9 octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
 Goma (David), à compter du 18 octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
 Peya (Jean), à compter du 25 octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 3350 du 29 septembre 1955, pendant les absences simultanées de M. Machenaud (Roger), directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, et de M. Donzel (Antoine-Maurice), directeur adjoint, respectivement ordonnateur et sous-ordonnateur délégués du budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale), délégation de signature, en tant que sous-ordonnateur, sera donnée à Mme Weill-Renault (Marie), chef adjoint de Service administratif de l'Aviation civile et commerciale, chef de la Division administrative de la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3135/DPLC. du 19 septembre 1955, MM. Batéza (Abraham), Bahouka (Denis), Damba (Joseph) et Tsondé (Roger), sont nommés conducteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 11 septembre 1955 et sous réserve de la production du diplôme des Ecoles pratiques d'Agriculture délivré par le Ministère de l'Agriculture.

Les intéressés sont astreints à accomplir un stage d'une année, à compter de la date de prise de service.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 3238/crco. du 24 septembre 1955, la décision n° 883/crco. du 13 décembre 1954 révoquant M. Okemba (Appolinaire) est rapportée.

L'aide ouvrier de 2^e classe (échelle I, échelon 1), du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., Okemba (Appolinaire) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, non imputable au service.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 3137/DPLC. du 19 septembre 1955, M. Le Guevel (Joseph), contrôleur hors classe après 6 ans du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, pour compter du 1^{er} septembre 1955.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} septembre 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3357/DPLC. du 29 septembre 1955, M. Owaneley (Jean-Charles), instituteur de 7^e classe du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension.

GREFFIERS

— Par arrêté n° 3378/DPLC. du 30 septembre 1955, sont constatés les avancements d'échelon des greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Willickond (Honoré), à compter du 1^{er} octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
 Nang (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1955.
 R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3369/DFTF. du 30 septembre 1955, sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en service en A. E. F. :

GROUPE DES INSPECTEURS ADJOINTS*Représentants titulaires :*

- MM. Moreau (Paul), inspecteur adjoint ;
 Mustière (Jean), inspecteur adjoint.

Représentant suppléant :

- M. Tournois (Roger), inspecteur adjoint.

GROUPE DES INSPECTEURS*Représentants titulaires :*

- MM. Roy (Michel), inspecteur ;
 Normand (Henri), inspecteur.

Représentant suppléant :

- M. Auger (Maurice), inspecteur.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3179/DPLC. du 22 septembre 1955, un temps de rappel pour services militaires de 5 ans, 8 mois, 6 jours, est attribué à M. Crechaut (Joseph), surveillant de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945.

— Par arrêté n° 3180/DPLC. du 22 septembre 1955, la carrière administrative de M. Cassaigne, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, à titre temporaire, est reconstituée dans le cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., comme indiqué au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, le présent arrêté aura effet pécuniaire rétroactif au 1^{er} janvier 1946, date de la nomination de M. Cassaigne au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer, à titre temporaire. Cette dépense est imputable au budget général pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1955.

*Reconstitution de la carrière de M. Cassaigne
 dans le cadre supérieur des Travaux publics
 depuis le 1^{er} janvier 1944.*

| AVANCEMENTS ET RECLASSEMENTS | DATES |
|---|---------|
| Promu adjoint technique principal de 3 ^e classe à la solde annuelle de 19.400 francs (solde au 27 novembre 1937), portée à 71.700 francs, pour compter du 15 avril 1945 | 1-1-44 |
| Reclassé par application de l'arrêté n° 1380 du 27 mai 1946 à la solde immédiatement supérieure, soit 74.000 francs, correspondant au grade d'adjoint technique de 1 ^{re} classe du nouveau cadre organisé par cet arrêté en conservant une ancienneté civile de 2 ans (période du 1 ^{er} janvier 1944 au 1 ^{er} janvier 1946) | 1-1-46 |
| Promu conducteur de travaux de 3 ^e classe (1) | 1-1-46 |
| Promu conducteur de travaux de 2 ^e classe, sans ancienneté civile conservée (2) | 1-1-48 |
| Promu conducteur de travaux de 1 ^{re} classe | 1-1-50 |
| Promu conducteur de travaux hors classe avant 3 ans (3) | 27-9-51 |
| Promu conducteur de travaux hors classe après 3 ans, ancienneté civile conservée : néant | 5-6-52 |
| Reclassé adjoint technique principal, 3 ^e échelon ancienneté civile conservée : 26 jours (4) | 1-1-54 |
| Elève au 4 ^e échelon du grade d'adjoint technique principal, ancienneté civile conservée : néant | 5-12-54 |

Observations :

(1) La hiérarchie du cadre telle qu'elle résulte de l'arrêté n° 1380 du 27 mai 1946 ne comprend plus le grade d'adjoint technique principal, les adjoints techniques de

— Par arrêté n° 3177 du 22 septembre 1955, est acceptée la démission de M^e Dreyer-Dufer, avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Est rapporté l'arrêté n° 3219 du 14 novembre 1949 nommant M^e Dreyer-Dufer, avocat-défenseur en A. E. F., avec résidence à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3239 du 24 septembre 1955, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le 4^e trimestre 1955.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le 4^e trimestre 1955.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le 4^e trimestre 1955.

— Par arrêté n° 3400/DPLC. du 1^{er} octobre 1955, un concours sera ouvert le 16 janvier 1956 pour l'emploi d'inspecteur de police adjoint stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé au paragraphe précédent est fixé provisoirement à quatre.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

| | |
|--------------------|---|
| Brazzaville | A |
| Pointe-Noire | B |
| Bangui | C |
| Fort-Lamy | D |
| Libreville | E |

Pourront seuls se présenter à ce concours les candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré équivalent.

Les demandes des candidats, accompagnés des dossiers prévus à l'article 3, 1^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être adressées au plus tard le 1^{er} décembre 1955, date limite de leur réception, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 16 janvier 1956 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30. — Composition sur un sujet d'ordre général ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30. — Interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire de l'A. E. F.

Mardi 17 janvier 1956 :

De 7 h. 30 à 9 h. 30. — Interrogation écrite sur la géographie de l'A. E. F.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3169 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Alombie, ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 3170 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Eliwawagne ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 800 mètres sur 50 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 3171 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Inguessi ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 800 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 3172 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de M'Bilapé ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 1.000 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 3173 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de M'Pouraloko ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 900 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 3174 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Nombabéro ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 3175 du 22 septembre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Tchonga Tchine ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, R.C. : 126 B.

Cet aérodrome comporte une piste de 800 mètres sur 60 mètres et ses dégagements réglementaires.

Les concessionnaires devront se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande des concessionnaires adressée au Gouverneur, Chef du territoire, des arrêtés du Haut-Commissaire en A. E. F., annulant les présents arrêtés, mettront fin aux concessions.

Cahier des charges pour l'exploitation des aérodromes de Alombie, Eliwawa, Inguessi, M'Bilape, M'Pouraloko, Nombabéro et Tchonga Tchine

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du district aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du district aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef privé ou de transport public, militaire ou administratif aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

— Par arrêté n° 3429/DGSP. du 5 octobre 1955, en application de l'article 4, 2^o de l'arrêté n°1403 du 26 avril 1955, un concours professionnel est ouvert le jeudi 15 décembre 1955 pour l'accès à l'emploi d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F.

1^{re} classe pouvant accéder après un minimum de deux ans à la 3^e classe du grade de conducteur de travaux. A noter que l'arrêté n° 1380 a pris effet au 1^{er} janvier 1946.

(2) Le reclassement résultant du nouveau texte organique n° 635 du 5 mars 1948 ne change rien à la situation de M. Cassaigne, la concordance entre l'ancienne hiérarchie et la nouvelle hiérarchie des conducteurs de travaux étant rigoureuse. A noter que le reclassement a pris effet au 1^{er} janvier 1948.

(3) Utilisation d'une bonification d'ancienneté de 2 ans, 6 mois, 26 jours. Ancienneté conservée : 2 ans, 3 mois, 26 jours.

(4) Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 prenant effet au 1^{er} janvier 1954.

—o—o—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2923/TP.-1 du 3 septembre 1955.

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

Charpentier (Jacques), maître de port ordinaire de 4^e échelon (majorations : 6 mois, 16 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1952, maître de port de 1^{re} classe stagiaire ;
 Au 30 avril 1953, maître de port de 1^{re} classe (titularisé) ;
 Au 1^{er} janvier 1954, reclassé maître de port de 3^e échelon, A.C.C. : 1 an, 6 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954, maître de port de 4^e échelon.

Lire :

Au 1^{er} janvier 1952, maître de port de 1^{re} classe stagiaire ;
 Au 30 avril 1953, maître de port de 1^{re} classe (titularisé) ;
 Au 1^{er} janvier 1954, reclassé maître de port de 3^e échelon, A.C.C. : 1 an, 6 mois ;
 Au 1^{er} mai 1954, maître de port de 4^e échelon.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3354/TP. du 29 septembre 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent est reconstituée dans les conditions suivantes, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. André (Guy).

Contremaître de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (majorations : 1 an, 11 mois, 19 jours).

Avant attribution des majorations :

Au 19 février 1945. - Titularisé contremaître de 2^e classe, 3^e échelon. A.C.C. : 1 an.

Après attribution des majorations :

Au 19 février 1955. - Titularisé contremaître de 2^e classe, 3^e échelon. MA/52 : 1 an, 11 mois, 19 jours, A.C.C. : 1 an ;
 Au 19 février 1955. - Contremaître de 2^e classe, 4^e échelon. MA/52 C. : 11 mois, 19 jours.

M. Roca (Louis).

Conducteur de travaux principal de classe exceptionnelle, majorations : 2 mois, 15 jours. Majorations sans incidence sur la carrière, l'intéressé étant au sommet depuis le 27 septembre 1951.

M. Salaun (Jean).

Contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, majorations : 3 mois, 19 jours.

Avant attribution des majorations :

Au 31 décembre 1953. - Titularisé ouvrier d'art de 3^e classe ;
 Au 1^{er} janvier 1954. - Reclassé contremaître de 2^e classe, 3^e échelon. A.C.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an, 2 mois ;
 Au 1^{er} janvier 1954. - Contremaître de 2^e classe, 4^e échelon. R.S.M. : 2 mois.

Après attribution des majorations :

Au 1^{er} janvier 1954. - Contremaître de 2^e classe, 4^e échelon. R.S.M. : 2 mois, MA/52 : 3 mois, 19 jours.

— Par arrêté n° 3381/DPLC. du 30 septembre 1955, un temps de rappel pour services militaires de 3 ans, 11 jours est attribué à M. Bellondrade (Clément), surveillant des Travaux publics de l'A. E. F.

—o—o—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2511/TP.-1 du 27 juillet 1955

Art. 3.

Au lieu de :

« M. Menauton conserve, à titre personnel, la solde afférente à l'indice 250. »

Lire :

M. Menauton conserve, à titre personnel, la solde afférente à l'indice 315.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3395/TP. du 1^{er} octobre 1955, un supplément de 7 mois et 29 jours de rappels de service militaires au titre des chantiers de jeunesse est accordé à M. Belot (Robert), chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour compter du 20 septembre 1952, date de sa titularisation.

La carrière de M. Belot se trouve reconstituée comme suit :

Au 20 septembre 1952. - Ouvrier d'art de 2^e classe. R.S.M. : 2 ans, 29 jours, MA/51 et 52 : 1 an, 3 mois, 13 jours ;

Au 20 septembre 1952. - Ouvrier d'art de 1^{re} classe R.S.M. : 1 an, 29 jours, MA C. : 3 mois, 13 jours ;

Au 20 septembre 1953. - Ouvrier d'art principal de 3^e classe. R.S.M. : 4 mois, 12 jours ;

Au 1^{er} janvier 1954. - Reclassé contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon. R.S.M. : 4 mois, 12 jours, A.C.C. : 3 mois, 11 jours ;

Au 1^{er} juillet 1955. - Promu après concours chef d'atelier de 2^e échelon. A.C.C. : 1 an, 9 mois, 11 jours, R.S.M. : 4 mois, 12 jours ;

Au 1^{er} juillet 1955. - Chef d'atelier de 3^e échelon. R.S.M. : 1 mois, 23 jours.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3152/DPLC. du 21 septembre 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3639/TP.-1 du 16 novembre 1954 est modifié comme suit :

« Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 relatives aux élections des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, les fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (hiérarchies supérieures), sont réparties comme suit en ce qui concerne les groupes de grades » :

GROUPE I

Ajouter :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle des Installations électromécaniques des Postes et Télécommunications.

GROUPE II

Ajouter :

Contrôleur principal des Postes et Télécommunications ;
 Contrôleur principal des Installations électromécaniques des Postes et Télécommunications.

GROUPE III

Ajouter :

Contrôleur de 1^{re} et 2^e classe des Postes et Télécommunications ;

Contrôleur de 1^{re} et 2^e classe des Installations électromécaniques des Postes et Télécommunications.

(Le reste sans changement.)

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.
Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

| | |
|--------------------|---|
| Brazzaville | A |
| Pointe-Noire | B |
| Bangui | C |
| Fort-Lamy | D |
| Libreville | E |

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les infirmiers et infirmières brevetés, agents d'hygiène brevetés, préparateurs en pharmacie, manipulateurs radio des cadres locaux de la Santé publique des territoires réunissant à la date du concours 5 ans de services dans leur cadre ou dans le corps commun de la Santé publique, dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours susvisé.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir, par la voie hiérarchique, à Brazzaville avant le 20 octobre 1955 au Haut-Commissariat (Direction générale de la Santé publique).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 15 décembre 1955 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30. — Composition sur un sujet d'ordre professionnel (programme en annexe) ;

De 14 h. 30 à 16 h. 30. — Composition sur l'organisation administrative du service (programme en annexe).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (Direction générale de la Santé publique) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours. Aucun candidat ne pourra être nommé si la moyenne des notes du concours est inférieure à 12 sur 20.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

PROGRAMME DU CONCOURS

1° Administration et comptabilité du Service de Santé :

- Organisation de la Santé publique et du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;
- Fonctionnement des hôpitaux ;
- Comptabilité financière ;
- Comptabilité des matières.

2° Organisation sanitaire :

- Formations du budget général ;
- Formations des budgets locaux.

3° Hygiène et prophylaxie :

- Organisation générale des tournées de prospection polyvalentes ;
- Dépistage, contrôle et traitement des trypanosomiasés ;
- Dépistage, contrôle et traitement des lépreux ;
- Dépistage, contrôle et traitement des tréponomatoses ;
- Les maladies épidémiques ;
- Les vaccinations ;
- Les prophylaxies individuelles, collectives et agronomiques des grandes endémies tropicales.

4° Spécialité :

(Orale) sur la spécialisation du candidat.

— Par arrêté n° 3430/DCSP. du 5 octobre 1955, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 1955, pour la constitution du corps des agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., un concours professionnel est ouvert le 15 décembre 1955.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à 40.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

| | |
|--------------------|---|
| Brazzaville | A |
| Pointe-Noire | B |
| Bangui | C |
| Fort-Lamy | D |
| Libreville | E |

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2 de l'arrêté du 26 avril 1955 pourront être autorisés à concourir.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir, par la voie hiérarchique, à Brazzaville avant le 20 octobre 1955 au Haut-Commissariat (Direction générale de la Santé publique).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 15 décembre 1955 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30. — Composition sur un sujet d'ordre professionnel (programme en annexe) ;

De 14 h. 30 à 16 h. 30. — Composition sur l'organisation administrative du service (programme en annexe).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (Direction générale de la Santé publique) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours. Aucun candidat ne pourra être nommé si la moyenne des notes du concours est inférieure à 12 sur 20.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

PROGRAMME DU CONCOURS

1° Administration et comptabilité du Service de Santé :

- Organisation de la Santé publique et du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;
- Fonctionnement des hôpitaux ;
- Comptabilité financière ;
- Comptabilité des matières.

2° Organisation sanitaire :

- Formations du budget général ;
- Formations des budgets locaux.

3° Hygiène et prophylaxie :

- Organisation générale des tournées de prospection polyvalentes ;
- Dépistage, contrôle et traitement des trypanosomiasés ;
- Dépistage, contrôle et traitement des lépreux ;
- Dépistage, contrôle et traitement des tréponomatoses ;
- Les maladies épidémiques ;
- Les vaccinations ;
- Les prophylaxies individuelles, collectives et agronomiques des grandes endémies tropicales.

4° Spécialité :

(Orale) sur la spécialisation du candidat.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3348 du 29 septembre 1955, M. Grangie (Maurice), agrégé de l'Université, ex-chef du Service de l'Enseignement de l'Inde française, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'Académie, nouvellement détaché, est nommé chef du Service de l'Enseignement du territoire du Gabon, avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Bergeaud.

C. F. C. O.

— Par décision n° 3237/cfco. du 24 septembre 1955, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 6 mois, 29 jours est attribuée à M. Marzat (René), chef de district principal (échelle 14, échelon 9), avec effet du 26 septembre 1951.

La situation de l'intéressé est rétablie ainsi qu'il suit :

Situation actuelle :

M. Marzat (René), chef de district principal du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

Echelle 14, pour compter du 1^{er} octobre 1949 ;

Echelon 9, pour compter du 1^{er} octobre 1949 (ancienneté conservée : néant).

Situation nouvelle :

M. Marzat (René), chef de district principal du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F.

Echelle 14, pour compter du 1^{er} octobre 1949 ;

Reliquat d'ancienneté dans l'échelon 9 au 1^{er} octobre 1951 : 4 ans, 8 mois, 28 jours.

Territoire du GABON

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 2146/APAGAS. *délégant certain pouvoirs aux chefs de région de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la Chasse dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général du 24 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret susvisé ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 modifié par le décret du 18 février 1952 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés généraux du 10 décembre 1947 et du 4 avril 1952 promulguant en A. E. F. les décrets précédents ;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et du 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 23 juillet 1953 rendant exécutoire la délibération n° 73/53 fixant le tarif de certaines taxes en matière de chasse pour l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 84/53 fixant le tarif des permis de chasse et taxes en matière de chasse en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant la vente, le transport et la détention des armes à feu et munitions en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 13 octobre 1915 promulguant le précédent décret ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1954 portant délégation de pouvoirs aux chefs de régions du Gabon pour autoriser l'introduction dans ce territoire des armes importées par les touristes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de région de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le pouvoir de délivrer aux touristes n'ayant pas la qualité de résidents, les permis de grande ou moyenne chasse et de percevoir les taxes y afférentes.

Art. 2. — Les chefs de région de l'Ogooué-Maritime et de l'Estuaire devront faire connaître au Chef du territoire (Services des Eaux, Forêts et Chasses) les bénéficiaires de ces permis, dans la semaine qui suivra leur délivrance.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 2145/APAGAS. du 12 septembre 1955, l'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée le lundi 14 novembre 1955, à neuf heures pour tenir sa deuxième session ordinaire de l'année 1955, en son Palais de Libreville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2137/cp. du 8 septembre 1955 M. Lebel de Chateaufieux (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4^e échelon, de retour de congé attendu au Gabon le 7 septembre 1955, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef de district de Minvoul, en remplacement de M. Hainque, en instance de départ en congé.

ADMINISTRATION GÉNÉRAL D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2137/cp. du 8 septembre 1955, M. Dehours (Joseph), rédacteur de 2^e classe d'A. G. O. M. adjoint au chef de district et agent spécial d'Oyem, est nommé chef de district intérimaire à Medouneu, en remplacement de M. Poggi, admis à bénéficier d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2088/CP. du 2 septembre 1955, M. Tokault (Georges), commis adjoint du cadre local des S. A. F. du Gabon 2^e échelon, admis en qualité d'élève auxiliaire de gendarmerie, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde pour une période de six mois (6) pour compter du 10 août 1955.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2166/GT. du 12 septembre 1955 les africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville.

Gardes territoriaux 4^e classe stagiaires :

Pour compter du 1^{er} septembre 1955.

Okoumba (Bernard), n° m^{le} 1625 ;
Mabika (Hippolyte), n° m^{le} 1626 ;
Lendoyi (Lazare), n° m^{le} 1627 ;
Biyoukou (Daniel), n° m^{le} 1628 ;
M'Badinga M'Boumba, n° m^{le} 1629 ;
N'Zé Oriang (Fabien), n° m^{le} 1630.

Les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par décision n° 2142/CPSS. du 9 septembre 1955 :

MM. Martin (Charles), médecin lieutenant-colonel, médecin chef de l'Hôpital de Libreville ;
Adamy (Rémy), médecin commandant, médecin chef de l'Ambulance de Port-Gentil et de la région sanitaire de l'Ogooué-Maritime ;
Poyet (Ernest), médecin commandant, médecin traitant à l'Hôpital de Libreville ;
Borjeix (Lucien), médecin commandant, chirurgien traitant à l'Hôpital de Libreville ;
Dille (Maurice), médecin capitaine, chirurgien traitant à l'Ambulance de Port-Gentil.
sont autorisés à exercer en pratique privée.

PROJET DE CLASSEMENT
D'UNE RÉSERVE DE FAUNE A N'DENDÉ

Conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains ;
Vu l'arrêté d'application pour l'A. E. F. du 16 juillet 1953 modifié par arrêté du 3 septembre 1953 ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire ;

Les chefs de région de la N'Gounié et de la Nyanga consultés ;

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, porte à la connaissance du public le projet suivant de classement en réserve de faune.

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve partielle de faune, sous le nom de « Domaine de chasse de N'Dendé » une zone située entre N'Dendé et la Ngongo - Bapounou, délimitée de la façon suivante :

à l'Est : la route N'Dendé—Dolisie de la rivière Mabanga à la rivière Ngongo - Bapounou puis cette rivière depuis la route N'Dendé—Dolisie jusqu'à la piste Ilounga, Nyanga-Mougando Niali.

au Sud : cette piste depuis la Ngongo - Bapounou jusqu'à la rivière Douba.

à l'Ouest : la rivière Douba depuis cette piste jusqu'à la rivière Dollé puis celle-ci jusqu'à la rivière Loufouma.

au Nord : la rivière Loufouma depuis la Dollé jusqu'à la rivière Mabanga puis celle-ci jusqu'à la route N'Dendé — Dolisie.

Art. 2. — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 3. — A l'intérieur du périmètre défini ci-dessus, la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on y peut abattre avec les différentes catégories de permis est fixé comme suit :

| ANIMAUX | GRANDE CHASSE RÉSIDENT | GRANDE CHASSE NON RÉSIDENT | EXTENSION NON RÉSIDENT par personne |
|------------------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| Éléphant | 1 | 1 | — |
| Buffles | 6 | 6 | 2 |
| Situtunga | 1 | 1 | — |
| Panthere | 1 | 1 | — |
| Cobe des roseaux | 2 | 2 | 1 |
| Cobe onctueux | 2 | 2 | 1 |

Art. 4. — Les populations africaines résidant dans les villages situés sur le périmètre ou à l'intérieur de la réserve ne pourront y exercer de droits d'usage en matière de chasse.

Art. 5. — A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis qui sera également porté à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux, se réunira la commission de classement prévue à l'annexe II du décret du 18 novembre 1947.

Pour copie conforme :

pour le chef du Service forestier du Gabon,
L'adjoint,
MERCIER.

Territoire du MOYEN-CONGO**TRAVAIL ET LOIS SOCIALES**

ARRÊTÉ n° 2358/ITT.-MC. fixant la date des élections
des délégués du personnel.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ensemble les arrêtés généraux n° 893 du 15 avril 1954 et n° 3925 du 6 décembre 1954 le complétant ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire soumis aux dispositions du Code du travail et occupant plus de 20 travailleurs auront lieu dans la période du 10 au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Les chefs d'établissements intéressés fixeront le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953.

Art. 3. — Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés ci-dessus doivent adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Art. 4. — Les mandats des délégués élus prendront effet du 1^{er} janvier 1956.

Art. 5. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE



ARRÊTÉ N° 2411/ITT.-MC. fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 973/IGT. du 16 mars 1953 instituant dans chacun des territoires de l'A. E. F. une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, ensemble les arrêtés généraux n° 393/IGT. du 6 décembre 1954 et n° 2037/IGT. du 15 juin 1955 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est composée de :

Quinze membres titulaires représentant les employeurs ;

Quinze membres titulaires représentant les salariés ;

Un nombre égal de membres suppléants.

Art. 2. — La désignation des membres titulaires et suppléants est faite par les organisations professionnelles et dans les conditions indiquées ci-dessous :

I. — EMPLOYEURS.

Commerce :

1 membre titulaire, 1 membre suppléant désignés par le « SYCOMIMPEX » ;

Industries diverses :

1 membre titulaire, 1 membre suppléant désignés par le « SYNDUSTREF » ;

Transport et transit :

2 membres titulaires, 2 membres suppléants désignés par le syndicat des transporteurs fluviaux et le syndicat des transitaires ;

Agriculture :

2 membres titulaires, 2 membres suppléants désignés par le syndicat agricole du Moyen-Congo ;

Bâtiment et Travaux publics :

1 membre titulaire, 1 membre suppléant désignés par le syndicat des entrepreneurs du bâtiment et travaux publics ;

Mines :

2 membres titulaires, 2 membres suppléants désignés par la Chambre des mines de l'A. E. F. ;

Industries du bois et forêts :

2 membres titulaires, 2 membres suppléants désignés par le « SYNDIBOIS » ;

Petites et moyennes entreprises :

2 membres titulaires, 2 membres suppléants désignés par les « P. M. E. » ;

Banques :

1 membre titulaire, 1 membre suppléant désignés par l'Association professionnelle des banques ;

C. F. C. O. :

1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

II. — SALARIES.

Syndicats rattachés à la Confédération générale des cadres (C. G. C.) 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;

Union territoriale de la Confédération générale du Travail (C. G. T.) 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

Union territoriale des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

Union territoriale de la Confédération générale du Travail Force-Ouvrière (C. G. T.-F. O.) 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Art. 3. — Suivant les désignations des organismes ci-dessus mentionnés et sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sont nommés membres de la Commission consultative du Travail :

I. — EMPLOYEURS.

Titulaires :

MM. De la Droitière ;
Klein ;
Turion ;
R. Deleule ;
Rivain ;
E. de Vriendt ;
Weil-Renault ;
Y. de Laveleye ;
Maerten ;
R. Picourt ;
J. R. Trouyet ;
E. Veron ;
A. Francescato ;
R. Caribert ;
de Villele ;

Suppléants :

MM. Arnaud ;
Pares ;
Aubry ;
Choupin ;
Bru ;
Merle des Isles ;
Lair ;
R. Tuech ;
R. Avoine ;
J. Gouteix ;
A. Vigoureux ;
R. Chombeau ;
Bordier ;
Combelles ;
Collorec.

II. — SALARIES.

Titulaires :

MM. Hurlin ;
Sevely ;
J. G. Bagana ;
J. Boukambou ;
G. L. Tathy ;
N. Songuemas ;
G. Pongault ;
P. Eticault ;
F. Baitoukou ;
A. Bayle ;
Mariotti ;
Letembet Ambily ;
J. M. Ekaba ;
F. Mossombélé ;
A. Batchi ;

Suppléants :

MM. Renaud ;
Maurice ;
M. Tolecquet ;
Kinkounga-Ngot ;
R. Tchicaya ;
A. Bouiti ;
J. Biyouri ;
Ch. Yaoue ;
P. Bemba ;
G. Adjomey ;
A. Tchibinda ;
Mabanga ;
R. Monellet ;
A. Loemba ;
J. Gnaglo.

Art. 4. — Le Secrétariat de la Commission consultative du Travail est assuré par l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail est des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en congé

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

Membres :

- 2 représentants de l'Assemblée territoriale ;
- 2 représentants des chambres de commerce ;
- 2 représentants des syndicats d'initiative ;
- 2 représentants des hôteliers ;
- 2 représentants des transporteurs.

Ce Comité pourra en outre s'adjoindre toute autre personne dont la présence lui paraîtra utile.

Le Secrétariat sera tenu par le chef du bureau des Affaires économiques.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2377 du 21 septembre 1955 M. Barbas (François), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de M. Hermant rentré dans la Métropole en congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2374 du 21 septembre 1955 M. Desbœufs (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

— Par décision n° 2378 du 21 septembre 1955 M. Foucher (Henri), chef de bureau hors classe d'A. G. O. M., nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool en remplacement numérique de M. Aymard en instance de départ en congé administratif.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2394/cp. du 23 septembre 1955 M. Diagambouka (Pierre), facteur 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par décision n° 2412/cp. du 24 septembre 1955 M. N'Tsana (Guimbi), surveillant principal de 1^{er} échelon en service à l'arrondissement fédéral des Postes et Télécommunications à Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à pension pour limite d'âge.

DIVERS

— Par décision n° 2314 du 12 septembre 1955 sont approuvées les listes électorales de la commune mixte de Dolisie pour les élections 1955 aux chambres de commerce telles qu'elles ont été arrêtées par la commission prévue par décision n° 1722/AE. du 9 juillet 1955.

DÉCISIONS MUNICIPALES

— Par décision municipale n° 283/M. du 30 septembre 1955 de l'administrateur maire de Brazzaville, M. Tixier (Roland), né le 9 décembre 1911 à Montreuil-sous-Bois (Seine), domicilié à Brazzaville, est agréé comme moniteur de conduite automobile de « l'Auto-Ecole Tixier ».

— Par décision municipale n° 280/M. du 26 septembre 1955 de l'administrateur maire de Brazzaville, M. Assanakis (Basil), né le 30 septembre 1904 à Imbros (Grèce) de nationalité Grecque, commerçant à Brazzaville est autorisé à transférer son bar, sis avenue Gouverneur-Général-Eboué face à la « B. A. O. » et exploité depuis 1930, dans son nouvel immeuble situé à l'angle de la rue Jules-Ferry et de l'avenue du Gouverneur-Général-Eboué, à Brazzaville

M. Assanakis devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et il exercera les fonctions de gérance

Toute mutation de gérant devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 830/AE. *fixant les tarifs maxima des transports de coton en Oubangui-Chari pour la campagne 1955-1956.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs spéciaux et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, notamment en son article 5 ;

Vu les arrêtés n° 2222 du 21 octobre 1944 et 4024/CAB.-CC du 15 décembre 1954, complétant l'arrêté du 20 janvier 1941. déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 3990/SE.-P. du 11 décembre 1954 fixant les tarifs des transports de coton pour la campagne 1954-1955 ;

Vu les instructions du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A l'exception de la zone dépendant de l'usine d'égrenage de Batangafo, les prix des transports des cotons de la récolte 1955-1956 seront fixés en Oubangui-Chari par libre discussion entre les sociétés cotonnières titulaires d'une convention de ramassage et les transporteurs, dans la limite des plafonds ci-après :

1° Transport du coton-graines :

Le tonne kilométrique : 41 fr. 50.

2° Transport du coton-fibre :

Le tonne kilométrique :
Ouest du territoire : 17 francs ;
Est du territoire : 16 francs.

3° Transport des graines de semis :

La tonne kilométrique :
En fret de retour : gratuit ;
En fret simple : 35 francs.

4° Transport des approvisionnements :

La tonne kilométrique : 14 francs.

Art. 2. — Dans la zone dépendant de l'usine d'égrenage de Batangafo, les prix des transports des cotons de la campagne 1955-1956 seront ceux fixés par libre discussion entre la « COTONFRAN » et les transporteurs dans la limite des plafonds tels qu'ils auront été déterminés pour ladite campagne par arrêté du Chef du territoire du Tchad.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2400 du 23 septembre 1955 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Malanda (Rigobert), moniteur 2^e échelon en disponibilité, les dispositions de l'arrêté n° 2182/CP. du 30 août 1955 portant avancement d'échelon du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

DOUANES

— Par arrêté n° 2381 du 21 septembre 1955 M. Miangounina (Lévy), sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local du Gabon, rayé du dit cadre par arrêté n° 1017/CP./DD. du 18 avril 1955, est intégré dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo en qualité de sous-brigadier 1^{er} échelon indice 110 pour compter du 10 mai 1955.

L'intéressé conserve dans ce cadre une ancienneté civile de 1 an, 11 mois, 9 jours.

M. Miangounina (Lévy), est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2348 du 19 septembre 1955 M. Modi (Berethet), brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes précédemment au bureau central des Douanes de Brazzaville, détenu à la Maison d'arrêt de cette ville est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension et déchéance des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2384 du 21 septembre 1955 les élèves moniteurs sortant de la section de Boko titulaires du diplôme de moniteur de l'Enseignement public dont les noms suivent sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} octobre 1955. :

- MM. Mouthoud (Jean-Baptiste) ;
- Bieta (Nestor) ;
- Biyoundoudi (Gérard) ;
- Mandossi (François) ;
- Tchissoukou (Célestin), sous réserve de production de son dossier ;
- Opou (Dominique) ;
- Kiboukou (Bernard), sous réserve de production de son dossier ;
- Andang (Robert), sous réserve de production de son dossier ;
- Samba (David) ;
- Bakala (Adrien) ;
- Taore (Ousmane), sous réserve de production de son dossier ;
- Moussavou (Joël) ;
- Ouakanou (Pierre).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2380 du 21 septembre 1955 M. Oba (Marc), aide opérateur radioélectricien du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo est reclassé comme suit dans le corps commun de la Météorologie du Moyen-Congo :

Aide-opérateur radio de 4^e classe stagiaire du corps commun (arrêté n° 900 du 23 mars 1950) pour compter du 22 octobre 1952 ;

Aide-opérateur radioélectricien stagiaire du cadre du Moyen-Congo (arrêté du 15 décembre 1952) pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 9 jours ;

Aide-opérateur radio 1^{er} échelon pour compter du 22 octobre 1953, A. C. C. : néant, loi du 20 septembre 1951 : 1 an, 9 mois, 9 jours ; loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ; Aide-opérateur radio 2^e échelon pour compter du 4 décembre 1953 : R. M. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux dates ci-dessus indiquées,

SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 2370/CP. du 21 septembre 1955 à l'arrêté n° 2232/CP. du 1^{er} septembre 1955 portant titularisation des infirmiers brevetés et infirmiers 1^{er} échelon stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

Au lieu de :

2^o Infirmiers non brevetés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier

- MM.
- Songadélé (Ollivier), pour compter du 1^{er} janvier 1954, A. C. : 1 an ;
- Itoua (Lucien), S. G. H. M. P. pour compter du 1^{er} janvier 1954, A. C. : 1 an.

Lire :

2^o Infirmiers non brevetés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier

- MM.
- Songadélé (Ollivier), pour compter du 1^{er} janvier 1955, A. C. : 1 an ;
- Itoua (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1955, A. C. : 1 an.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 2371/CP. du 21 septembre 1955 à l'arrêté n° 2255/CP. du 5 septembre 1955 portant avancement d'échelon du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Au 2^o échelon du grade d'infirmier principal hors classe.

- MM. Ditsouroulou (Faustin) ;
- Engobo (Daniel).

Lire :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Au 2^o échelon du grade d'infirmier hors classe,

- MM. Ditsouroulou (Faustin) ;
- Engobo (Daniel).

(Le reste sans changement.)

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 2347 du 17 septembre 1955 les agents dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier.

Pour compter du 1^{er} juin 1955.

M. Bemba (Jacques), ancienneté conservée : 1 an.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur d'Agriculture,

Pour compter du 19 novembre 1954.

M. Poaty (Philippe), ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2122/TP. du 24 août 1955 la société « TANNAF » est autorisée à capter une partie du débit du Djoué en vue de l'alimentation en eau de son usine de tannerie.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'autorisation accordée est précaire et révocable à toute époque dans les conditions stipulées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1911.

Cette autorisation accordée à la « TANNAF » ne pourra être cédée ou transmise à un autre usager qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, accordée par un arrêté de transfert, soumis à l'approbation du Gouverneur général.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le cahier des charges joint au présent arrêté fixe les conditions de détail de l'autorisation et les obligations du bénéficiaire.



ERRATA N° 2324/SF./071 du 13 septembre 1955 à l'arrêté n° 2195 du 31 août 1955 fixant la moyenne du prix des adjudications du 14 février 1955 conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955.

Au lieu de :

Arrêté fixant la moyenne du prix des adjudications du 14 février 1955 conformément.....

Lire :

Arrêté fixant la moyenne des prix des adjudications de droits forestiers des 3 dernières années pour servir de base au calcul de la taxe de rachat conformément.....

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le prix moyen des adjudications de droits de coupe d'okoumé pour le Moyen-Congo est fixé comme suit pour 1955 :

Lire :

Le prix moyen des adjudications des 3 dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe d'okoumé a été calculée et fixée comme suit pour l'année 1955 dans le territoire du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le prix moyen des adjudications de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers est fixé comme suit pour 1955.

Lire :

Le prix moyen des adjudications des 3 dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers a été calculée et fixée comme suit pour 1955 dans le territoire du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Catégorie 10.000 hectares : 15,67 l'hectare l'an.

Lire :

Catégorie 10.000 hectares : 15,65 l'hectare l'an.

— Par arrêté n° 2373 du 21 septembre 1955 un examen professionnel est ouvert pour le passage du cadre des agents de police dans le cadre des gardiens de la paix du territoire du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire, le mercredi 1^{er} février 1956.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

- A. — Brazzaville ;
- B. — Pointe-Noire.

Sont autorisés à se présenter à l'examen tous les agents de police régis par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, à l'exception des agents qui à la date du concours seraient suspendus en vertu des dispositions de l'article 50 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948.

Le chef local des services de police portera par circulaire à la connaissance des agents relevant de son autorité, les conditions dans lesquelles se dérouleront l'examen et recevra les candidatures des intéressés. La liste des candidats devra être arrêtée au plus tard le 31 décembre 1955.

L'examen se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 et l'annexe 2 § B de l'arrêté n° 2772 du 15 décembre 1952, modifié par arrêté n° 2426/cr. du 20 novembre 1953.

L'ordre des épreuves est le suivant :

de 8 heures à 8 h. 30 :

Composition d'orthographe et d'écriture.

de 8 h. 30 à 10 h. 30 :

Etablissement d'un compte rendu ou rédaction d'un rapport.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après l'examen sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats qui n'auront pas obtenu de note éliminatoire aux épreuves écrites subiront les épreuves orales et physique dans les centres et à une date qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2402 du 23 septembre 1955 un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, est ouvert pour le recrutement d'infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo en 1956.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville — Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions, le lundi 5 mars 1956.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

- A. — Brazzaville ;
- B. — Pointe-Noire ;
- C. — Dolisie ;
- D. — Kinkala ;
- E. — Djambala ;
- F. — Fort-Rousset ;
- G. — Impfondo ;
- H. — Ouesso.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3 (trois). Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et l'article 5 (hiérarchie des infirmiers vétérinaires) de l'arrêté local du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire (Service de l'Elevage), le 1^{er} février 1956, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

LUNDI 5 MARS 1956 :

de 8 heures à 8 h. 30 :

Composition d'orthographe et d'écriture ;

de 8 h. 30 à 9 h. 30 :

Composition française ;

de 9 h. 30 à 10 h. 30 :

Epreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le Service de l'Elevage, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2406/AE./MC. du 23 septembre 1955 il est créé, dans le territoire du Moyen-Congo, un Comité du tourisme, composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire ;

Art. 3. — Les tarifs fixés à l'article premier ou découlant de l'article 2 du présent arrêté s'entendent « toutes taxes comprises ».

Art. 4. — Toute variation éventuelle de ces prix maxima sera constatée par arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 septembre 1955.

SANMARCO.

AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 767/AGR. instituant en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1563 du 2 juin 1948 instituant une prime d'encouragement à la culture cotonnière ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission chargée de proposer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de stabilisation des prix du coton en sa séance du 29 juin 1955 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton, allouée aux producteurs de coton sur la base de 900 francs par hectare semencé, dans la limite des crédits mis à la disposition des chefs d'unités administratives.

Cette prime sera accordée aux planteurs ayant opéré dans les conditions suivantes :

Semis avant la date limite fixée par le chef de région selon les conditions locales de la campagne 1955-1956, sur terrains bien préparés, à la densité indiquée et en plantations groupées.

Entretien ultérieur convenable des plantations.

Cette prime sera distribuée individuellement avant le 15 octobre 1955.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits mis à la disposition du territoire par la Caisse de stabilisation des prix du coton au titre de la « prime à l'ensemencement aux producteurs du coton ».

Art. 3. — Une commission sera chargée du contrôle des ensemencements dans chaque district. Elle comprendra obligatoirement :

Président :

Le chef de district.

Membres :

Le représentant du Service de l'Agriculture, si un agent de ce service est affecté dans le district ;

Le chef de canton intéressé ;

Un ou plusieurs membres des collectivités africaines.

La commission pourra, le cas échéant, entendre à titre consultatif le ou les conseillers territoriaux de la région présent dans le district.

Elle établira un procès-verbal de ses opérations constatant, pour chaque village, le nombre des planteurs bénéficiaires de la prime.

Art. 4. — La commission procédera, dans les conditions de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912, au paiement, entre les mains de chaque chef de village, de la prime acquise par les cultivateurs bénéficiaires de celle-ci.

Cette prime sera immédiatement répartie entre les cultivateurs, en présence de la commission.

Art. 5. — Le chef du bureau des Finances, les chefs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 2 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 786/BP. du 14 septembre 1955, M. Makaya (Pierre), ouvrier instructeur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari est rayé du cadre en vue de son intégration dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, son territoire d'origine où il est affecté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 787/BP. du 14 septembre 1955, M. N'Kondia (Félix), précédemment ouvrier instructeur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est intégré dans la même qualité dans le cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, pour compter du 1^{er} octobre 1955.

M. N'Kondia conserve dans le cadre local de l'Oubangui-Chari, le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 798/BP. du 16 septembre 1955, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon à compter des dates ci-après, ancienneté conservée : néant :

Pour compter du 15 septembre 1954 :

M. Gbate (Jean).

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Doungourou (Maurice) ;
Itibanga (Maurice) ;
Ngoubou (David) ;
Yafondo (Joseph).

Pour compter du 4 octobre 1954 :

M. Sampa Meka (Martin).

Pour compter du 12 décembre 1954 :

M^{me} Mandazou née Defoyo (Simone).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 799/BP. du 16 septembre 1955, M. N'Goulou (Daniel), moniteur stagiaire de l'Enseignement est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1953, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 821/BP. du 22 septembre 1955, M. Kotali (Sébastien), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications est titularisé dans son emploi pour compter du 16 mai 1952 et reclassé aide-opérateur 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1952, ancienneté conservée: néant.

Est constaté à compter du 1^{er} novembre 1954 le passage au 2^e échelon, du grade d'aide-opérateur des Postes et Télécommunications de M. Kotali (Sébastien), aide-opérateur 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté aura effet du point de vue de la solde, le jour de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 783/BP. du 13 septembre 1955, M. Effa'A (Daniel), agent d'hygiène 3^e échelon, reçu au concours professionnel du 5 mai 1955, est nommé agent d'hygiène breveté stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1955.

— Par arrêté n° 800/BP. du 19 septembre 1955, M. M'Peck (Fridolin), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1955 avec bonification d'ancienneté d'un an.

DIVERS

— Par arrêté n° 778/AE. du 12 septembre 1955, les prix maxima de vente de la farine de froment à Bangui sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Farine de panification (étuvée, taux d'extraction PS-5, taux d'humidité 12 %) :

Le kilo :

| | |
|----------------|-------------|
| Gros..... | 45 C. F. A. |
| Demi-gros..... | 50 C. F. A. |
| Détail..... | 55 C. F. A. |

b) Farine de pâtisserie (qualité supérieure) :

Le kilo :

| | |
|----------------|-------------|
| Demi-gros..... | 70 C. F. A. |
| Détail..... | 80 C. F. A. |

— Par arrêté n° 784/DSP. du 13 septembre 1955, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Passoya (Michel), employé à la « COTONAF » à N'Dim.

— Par arrêté n° 801/BP. du 19 septembre 1955, un concours pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 janvier 1956 à partir de 7 h. 30.

Les demandes de candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel avant le 1^{er} décembre 1955.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- 1° Acte de naissance ou jugement supplétif ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et de contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Le nombre de places est fixé à 21.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2302/BP. du 14 septembre 1955, M. Gaillard (André), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du Cabinet du Chef du territoire, est nommé chef du bureau des Affaires politiques et sociales et de l'Information, en remplacement de M. Mailier, en instance de départ en congé (budget de l'Etat).

M. Herry (Jacques), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé, arrivé à Bangui le 6 septembre 1955, est nommé chef du Cabinet du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Gaillard qui reçoit une autre affectation (budget de l'Etat).

M. Herry est nommé secrétaire archiviste du Conseil privé.

Délégation de signature est donnée à M. Herry pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

Territoire du TCHAD

FINANCES

ARRÊTÉ N° 674/F. portant règlement définitif du compte administratif du budget local pour l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment ses articles 36, 51 et 52 ;

Vu le décret n° 654/SG. du 16 décembre 1953 rendant exécutoire le budget local du Tchad, pour l'exercice 1954 ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de constater la concordance des opérations de recettes et de dépenses, énoncées au dit compte, avec les écritures du trésorier-payeur ;

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, consultée en sa séance du 7 septembre 1955 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 8 septembre 1955 ;
 Sous réserve du visa du directeur du Contrôle financier,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont arrêtés comme suit dans les comptes du service local, pour l'exercice 1954 :

| | |
|---|-----------------|
| Les droits et produits constatés à la somme de..... | 1.729.533.630 » |
| Les recouvrements à la somme de.... | 1.686.477.423 » |
| Les restes à recouvrer sont de..... | 43.061.207 » |

Art. 2. — Les dépenses du service local, exercice 1954, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de 1.564.756.297 francs.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de 1.825.792.000 francs.

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de 261.035.703 francs représentant la portion de crédits inutilisés et se rapportant aux :

Dépenses ordinaires :

Chapitres :

| | | | |
|-------|-------|-------------|---|
| 1 | | 14.786 | » |
| 2 | | 164 | » |
| 3 | | 713.524 | » |
| 4 | | 142.444 | » |
| 5 | | 353.271 | » |
| 6 | | 27.051 | » |
| 7 | | » | » |
| 8 | | » | » |
| 9 | | 259.648 | » |
| 10 | | 808.989 | » |
| 11 | | 471.120 | » |
| 12 | | 434.272 | » |
| 13 | | 113.131 | » |
| 14 | | 431.213 | » |
| 15 | | 754.091 | » |
| 16 | | 369.300 | » |
| 17 | | 293.001 | » |
| 18 | | 1.218.864 | » |
| 19 | | 453.708 | » |
| 20 | | 203.521 | » |
| 21 | | 1.279.146 | » |
| 22 | | 3.392.770 | » |
| 23 | | 29.037 | » |
| 24 | | 101.754 | » |
| 25 | | » | » |
| 26 | | 53 | » |
| 27 | | 31.522 | » |
| 28 | | » | » |
| 29 | | 416.590 | » |
| 30 | | 361.500 | » |
| 31 | | 1.427.841 | » |
| 32 | | 433.392 | » |
| 33 | | 11.500.000 | » |
| 34 | | » | » |
| 35 | | 235.000.000 | » |
| TOTAL | | 261.035.703 | » |

En conséquence, les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses, soit 1.564.756.297 francs.

Art. 4. — La situation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1954 s'établit comme suit :

| | | |
|--|---------------|---|
| Recouvrements, article 1 ^{er} | 1.686.477.423 | » |
| Dépenses, article 2..... | 1.564.756.297 | » |
| Excédent des recettes..... | 121.721.126 | » |

Cet excédent sera versé à la Caisse de réserve du budget local.

Art. 5. — Le trésorier-payeur et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 9 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
H. BERGEROL.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 519/ITT./LS. modifiant l'arrêté n° 551/ITT./LS. du 15 septembre 1954 en ce qui concerne la réglementation des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés locaux n° 40/ITT./LS. du 19 janvier 1954 et n° 551/ITT./LS. du 15 septembre 1954 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 551/ITT./LS. du 15 septembre 1954 donnant aux chefs d'établissements la faculté d'utiliser de plein droit les heures supplémentaires sans qu'ils aient à en faire la demande à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sous réserve cependant de lui en rendre compte.

Art. 2. — L'utilisation par les chefs d'établissements d'heures supplémentaires reste soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 40/ITT./LS. du 19 janvier 1954 la subordonnant à l'autorisation préalable de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
H. BERGEROL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 451/p. du 20 juillet 1955, M. Tailleur (Georges), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer est nommé cumulativement à ses fonctions de chef de district de Biltine, juge de paix à attributions correctionnelles limitées, en remplacement de M. Plateau appelé à d'autres fonctions.

M. Michel (Raymond), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M. est nommé cumulativement à ses fonctions de chef de district p. i., juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Melfi en remplacement de M. Dupertuis titulaire d'un congé administratif.

DOUANES

— Par arrêté n° 450/p. du 18 juillet 1955, M. Banda (François), ex-sergent domicilié à Lai, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire, et affecté au bureau central des Douanes pour servir à Fort-Lamy en remplacement numérique du préposé stagiaire Bakidja (Roger) licencié par arrêté n° 113/p. du 18 février 1955.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 448/p. du 13 juillet 1955, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, M. Doungouss (Michel), aide-météorologiste de 2^e échelon du cadre local de la Météorologie du Tchad en service à Bousso pour négligence et fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 461/p. du 26 juillet 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, le personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent :

Opérateur principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Félix (Albert).

Commis adjoint, aide-opérateur radio, facteur et surveillant principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Kouakélé (Joseph) ;
Assane ;
Sabre O/Gami.

— Par arrêté n° 471/p. du 28 juillet 1955, sont promus et pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent :

Opérateur principal de 1^{er} échelon.

M. Félix (Albert).

Commis adjoint, aide-opérateur radio, facteur et surveillant principal de 1^{er} échelon.

MM. Kouakélé ;
Assane ;
Sabre O/Gami.

— Par arrêté n° 472/p. du 28 juillet 1955, sont constatés, au titre de l'année 1955, les franchissements d'échelon des agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad dont les noms suivent et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Opérateur radio hors classe de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Samba (Narcisse).

Opérateur radio principal de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. N'Téré (Jean).

Opérateur ou commis de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Dondolot (Louis) ;
Baaga (Marcel), R. S. M. C. : 2 ans.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Orokas (Pierre), R. S. M. C. : 3 ans, 6 mois.

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

MM. Medjo (Adolphe) ; R. S. M. C. : 3 ans ;
M'Beleck (Adolphe) ; R. S. M. C. : 2 ans, 3 mois, 10 jours.

Opérateur de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. N'Doye (Cyprien) ; R. S. M. C. : 4 ans, 11 mois, 14 jours.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Koyt (Martiel).

Commis adjoint, aide-opérateur radio, surveillant et facteur de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Vouakouanitou (Alphonse).

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

MM. Tchi (Thomas) ;
Kimna (Samuel) ;
Ganga (Rémy) ;
Dombly (Adolphe) ;
Methe (David) ;
Mozoka (Albert) ;
Gomas (Félix) ;
N'Zambi (Auguste) ;
Bizonzi (Emmanuel) ;
Samba (Etienne).

POLICE

— Par arrêté n° 453/p. du 21 juillet 1955, M. Miatar Daguéré, sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre local de la Police en service au commissariat de Police de Fort-Lamy, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 476/p. du 30 juillet 1955, est rayé définitivement du cadre local de la Santé publique du Tchad, M. Abba (Samuel), infirmier de 3^e échelon, actuellement en congé à Batouri (Cameroun), son pays d'origine dont le congé est expiré depuis le 10 mars 1954 et qui n'a pas rejoint le territoire.

DIVERS

— Par arrêté n° 664/INT./LS. du 31 août 1955, la liste des membres de la commission mixte paritaire est modifiée comme suit :

Représentants des travailleurs :

MM. Appaix ;
Mohamed Talba ;
Malot (Victor) ;
Ouazangba (Benoit).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1867/AE. du 12 septembre 1955, M. Keller (Frédéric), sous-chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., en service au bureau des Affaires économiques, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, contrôleur des prix.

— Par décision n° 1403/p. du 5 juillet 1955, M. Gaudebout (Pierre), administrateur de 3^e échelon, est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, délégué territorial du Plan pour compter du 1^{er} juillet 1955 en remplacement de M. Habermann (André), rapatrié sur la Métropole pour raison de santé.

Est et demeure rapportée la décision n° 1302/p. du 20 juin 1955 portant affectation de M. Michel (Raymond), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M.

M. Michel (Raymond), chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., précédemment adjoint au chef de la région du Salamat est nommé chef de district *p. i.* agent spécial et secrétaire comptable de la S. A. P. de Melfi en remplacement de M. Dupertuis, rapatriable pour fin de séjour.

M. Michel en qualité d'agent spécial et secrétaire comptable de la S. A. P. de Melfi aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

DOMAINES

— Par décision n° 1385/p. du 2 juillet 1955, M. Jonquière, contrôleur de l'Enregistrement 4^e échelon (ASD) nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre du Tchad *p. i.* durant l'absence de M. Alcaix, titulaire d'un congé administratif.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 3144/M. du 19 septembre 1955 est annulée la décision n° 3089/M. du 27 septembre 1954 agréant le Bureau minier de la France d'outre-mer comme représentant de la « Société Minière de N'Djolé ».

MM. Prior et Kameneff, fermiers de la « Société Minière de N'Djolé », à N'Djolé (Gabon), agissant conjointement, sont agréés comme représentants de la « Société Minière de N'Djolé » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément valable pour les années 1955 et 1956.

— Par décision n° 3145/M. du 19 septembre 1955 M. De-teix (Michel), est agréé comme mandataire de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par ses pouvoirs déposés et enregistrés sous le n° 4795, le 7 septembre 1955, dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville, pour compter du 1^{er} avril 1955.

— Par décision n° 3390/M. du 1^{er} octobre 1955 M. Quintard (Henri-Joseph) est agréé pour compter du 10 décembre 1953, comme mandataire de la « Société Minière pe

l'Est Oubangui » (S. M. E. O.) en A. E. F., pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par ses pouvoirs déposés et enregistrés sous le n° 5056, le 21 septembre 1955 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 3391/M. du 1^{er} octobre 1955 M. Pouil-laude (Pierre), est agréé pour compter du 1^{er} janvier 1955 comme mandataire en A. E. F. de la Société « Groupement Gabonais S. A. » pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 5058, le 21 septembre 1955, dans les bureaux de la Direction des Mines et la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 3392/M. du 1^{er} octobre 1955 M. Pouil-laude (Pierre) est agréé comme mandataire en A. E. F. de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (SOREDIA), et habilité à représenter cette société devant l'Administration, pour compter du 9 novembre 1953.

A compter du 4 août 1955 cet agrément est valable pour les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée sous le n° 5057, le 21 septembre 1955, dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 3393/M. du 1^{er} octobre 1955 MM. Poul-lard (Roger), Veysset (Claude) et Lagarde (Robert) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour compter du 10 août 1955 et jusqu'au 31 décembre 1956.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3370/M. du 30 septembre 1955 l'auto-risation personnelle minière n° 264, dont le titulaire est la « Société des Mines de Bassilombo », n'est plus désormais valable que pour un maximum de 10 permis de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 3371/M. du 30 septembre 1955 l'auto-risation personnelle minière n° 342, dont le titulaire est la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.), est désormais valable pour un maximum de 30 permis de 100 kilomètres carrés.

DIVERS

— Par arrêté n° 3131/M. du 17 septembre 1955 il est créé une zone de protection de type A englobant les chantiers et ateliers d'exploitation diamantifère de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » sur son permis d'exploitation n° DLVI-203 situé en Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

Cette zone affecte la forme d'un rectangle de 1.000 mètres de long sur 200 de large, dont le grand axe est orienté conformément au plan au 1/20.000^e annexé par la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » à sa demande du 30 août 1955.

Le centre de ce rectangle est situé à 1.600 mètres du centre, matérialisé par un poteau signal, du permis d'exploitation n° DLVI-203, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 58 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. Le centre du permis d'exploitation n° DLVI-203 est lui-même situé à 2.650 mètres de la source de la rivière N'Goukanga, affluent de droite de la rivière Toutoubou, elle-même affluent de droite de la Mambéré, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 110 degrés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A définie ci-dessus sera entourée d'une clôture continue, bien visible et ne pouvant être franchie par mégarde, par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental. »

Il est créé une zone de protection de type B entourant la zone A définie ci-dessus du présent arrêté.

Le périmètre extérieur de cette zone B est le cercle de 4.400 mètres de rayon, dont le centre est confondu avec celui de la zone A. Cette zone B se superpose partiellement à celle instituée au Sud par l'arrêté n° 3025/M. du 25 septembre 1952 et qui intéresse essentiellement le permis d'exploitation n° DLVI-203 de la même société.

Les voies d'accès à l'intérieur de la zone B définie ci-dessus sont représentées par :

— la route construite par la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » et qui part de la route coloniale Berbérati — Carnot.

— le cours de la rivière Mambéré et de ses affluents de droite.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans l'énumération précédente, où celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B, seront marquées par un poteau-indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental. »

— Par arrêté n° 3132/M. du 17 septembre 1955 la « Compagnie Générale des Colonies » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel sur le territoire du Gabon, région de l'Estuaire, district de Libreville au lieu dit : Nomba pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 2.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou III en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

— Par décision n° 3252/M. du 27 septembre 1955 les poinçons n° 9, 11, 12 et 15 accordés par décision n° 51/M., 546/M. et 3088/M. des 7 janvier 1949, 24 février 1949 et 12 octobre 1950 aux bijoutiers : Kinguebeni (Paul), Maliki Camara, Ouassa (Théophile) et Wilson (J. D.) bijoutiers agréés n'exerçant plus leurs professions, sont remis à la disposition du directeur des Mines et de la Géologie pour compter du jour de la publication, de la présente décision au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les dits poinçons devront être restitués à cette date au laboratoire central de la Direction des Mines et de la Géologie, sous peine de poursuite judiciaire.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 22 août 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé, situé dans la région du lac Rébanda, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kil. 165 sur 1 kil. 200.

Point d'origine O, sis à l'ex-débarcadère Casteig sur la crique Sud du lac Rébanda.

Le point A est situé à 6 kil. 960 de O et selon un orientation géographique de 308°.

Le point B est situé à 4 kil. 165 de A et selon un orientation géographique de 263°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 24 août 1955. — M. Pelletier d'Oisy (Robert), à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 495 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 650, situé dans le district de Libreville (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est situé au pont de Zamalige sur lequel la route administrative N'Toum-Akok traverse la rivière Saza.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 10°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 330°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1938/SF.144 du 8 août 1955, il est accordé à la « Société Forestière d'Essassa, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, pour une durée d'un an et le permis temporaire d'exploitation correspondant, en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 309 venu à expiration le 31 juillet 1955, mais non épuisé.

Ce permis, valable jusqu'au 31 juillet 1956, est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la rivière N'Zemé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières N'Zemé et Mendok.

Le point A est à 7 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 76°.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 120°.

D I V E R S

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale révisée au 16 septembre 1955)
1° PERMIS DE MOINS DE 5.000 HECTARES

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|--|-------------------------|---------|---------------------|
| Archimbal | Droit | 500 | Archimbal. |
| Mme Arjallies | 350 | 500 | Chevalier. |
| Babonneau | Droit | 2.500 | Babonneau. |
| Bled (Roger) | 348 | 500 | Bled (Roger). |
| Bouquet (Georges) | Droit | 2.500 | Bouquet (Georges). |
| Casteig | 209 | 2.500 | Casteig. |
| Casteig | 212 | 2.500 | Casteig. |
| Chevalier (Emile) | 390 | 500 | Chevalier (Emile). |
| Ching Thes Ping | Droit | 500 | Ching Thes Ping. |
| Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon | 426 | 2.624 | Polidori. |
| Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan ». | Droit | 2.500 | Dyevre. |
| Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan ». | 372 | 2.500 | Dyevre. |
| Delaquerrière (Albert) | 192 | 2.500 | Loison. |
| Delaquerrière (Albert) | Droit | 2.500 | Loison. |
| Delmotte | 333 | 500 | Delmotte. |
| Delmotte | Droit | 2.500 | Delmotte. |
| Mme Fillot | 360 | 2.500 | Sauvêtre. |
| Foing (Daniel) | 371 | 2.500 | Foing. |
| Foing (Daniel) | Droit | 2.500 | Foing. |
| Freel (Bernard) | 364 | 500 | Freel (Raymond). |
| Freel (Bernard) | Droit | 500 | Freel (Raymond). |
| Freel (Raymond) | 282 | 2.500 | Freel (Raymond). |
| Freel (Raymond) | Droit | 2.500 | Freel (Raymond). |
| Freel (Raymond) | Droit | 2.500 | Freel (Raymond). |
| Mme Gault | 285 | 2.500 | Lapébie. |
| Mme Gault | Droit | 2.500 | Lapébie. |
| Mme Gault | Droit | 2.500 | Lapébie. |
| Gosselin (Robert) | 381 | 500 | Gosselin. |
| Gosselin (Robert) | 382 | 500 | Gosselin. |
| Groupement Gabonais d'Exploitation Forestière | Droit | 2.500 | Gourvest. |
| La Forestière de Lambaréné | 268 | 2.500 | Foing. |
| Louvet Jardin | 158 | 2.500 | Louvet. |
| Louvet Jardin | 198 | 2.500 | Louvet. |
| Marc (Abel) | 379 | 500 | Marc. |
| Moutarlier (Michel) | Propriété | 900 | Moutarlier. |
| Moutarlier (Michel) | 377 | 2.500 | Moutarlier. |
| Multiplex | 261 | 2.500 | Lavril. |
| Nicolas (André) | 218 | 2.500 | Nicolas. |
| Nicolas (André) | 323 | 2.500 | Nicolas. |
| Oliviero (Georges) | 174 | 2.500 | Oliviero. |
| Papadopoulos (Pierre) | 393 | 2.500 | Papadopoulos. |
| Papatheodorou (Jean) | 385 | 2.500 | Papatheodorou (J.). |
| Pelletier d'Oisy (Robert) | 351 | 500 | Pelletier d'Oisy. |
| Pelletier d'Oisy (Robert) | Droit | 500 | Pelletier d'Oisy. |
| Petiot (Joseph) | 396 | 500 | Petiot. |
| Petiot (Joseph) | Droit | 500 | Petiot. |
| Peyrot (Henri) | Droit | 2.500 | Peyrot. |
| Placomax | 423 | 4.700 | Ronez. |
| Mme Regnault | 320 | 2.500 | Mme Regnault. |
| Regnault (Marcel) | Prprieté | 400 | Regnault. |
| Ruamps (Jean) | 408 | 2.500 | Ruamps. |
| Société Africaine Forestière | Droit | 500 | Flandre. |
| Société Agricole du Gabon | 315 | 2.500 | Labat. |
| Société Agricole du Gabon | Droit | 2.500 | Labat. |
| Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie | 378 | 2.500 | Leblanc. |
| Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie | Droit | 2.500 | Leblanc. |
| Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie | Droit | 2.500 | Leblanc. |
| Société d'Exploitations Forestières | Droit | 500 | Cassagneau. |
| Société d'Exploitations Forestières du Como | Droit | 2.500 | Freel (Raymond). |
| Société d'Exploitations Forestières du Como | Droit | 2.500 | Freel (Raymond). |
| Société d'Exploitations Gabonaises | 141 | 2.500 | Thalmann. |
| Société d'Exploitations Gabonaises | 363 | 2.500 | Thalmann. |
| Société de l'Exploitation de l'Okoumé | 402 | 500 | Brune. |
| Société de l'Exploitation de l'Okoumé | 403 | 500 | Brune. |
| Société Forestière du Bas-Ogooué | Droit | 2.500 | Gourvest. |
| Société Forestière du Bas-Ogooué | 193 | 2.500 | Gourvest. |
| Société Forestière et Commerciale de l'Abanga | 317 | 2.500 | Loison. |
| Société Forestière et d'Entretien Mécanique | 392 | 500 | Morin. |
| Société Forestière et d'Entretien Mécanique | Droit | 500 | Morin. |
| Société Forestière et d'Entretien Mécanique | Droit | 500 | Morin. |

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|--|-------------------------|---------|---------------|
| (Suite) | | | |
| Société Forestière Ferrier Fahri | 395 | 500 | Ferrier. |
| Société Forestière du Littoral Gabonais | Droit | 2.500 | Travadel. |
| Société Forestière du Moyen-Ogooué (ex-Perrot Somon) | 199 | 2.500 | Poulain. |
| Société Forestière du Moyen-Ogooué (ex-Perrot Somon) | Droit | 2.500 | Poulain. |
| Société Forestière de la N'Gounié | 180 | 2.500 | Madre. |
| Société Thomas et Fils | 373 | 2.500 | Mme Thomas. |
| Société Gabonaise d'Exploitation Forestière | 384 | 2.500 | Blanc. |
| S. H. O. | 370 | 2.500 | Simon. |
| Société l'Okoumé de Sindara | 230 | 2.500 | Madre. |
| Société l'Okoumé de Sindara | 357 | 2.500 | Madre. |
| Société Simonet et Jaouen | Droit | 500 | Jaouen. |
| Mme Spindler | 383 | 500 | Mme Spindler. |
| Tirion (Edouard) | 353 | 500 | Tirion. |
| Tirion (Edouard) | Droit | 2.500 | Tirion. |
| Toupin (Maurice) | 121 | 2.500 | Toupin. |
| Toupin (Maurice) | 269 | 2.500 | Toupin. |
| Toupin (Maurice) | 362 | 2.500 | Toupin. |
| Union Forestière du Gabon | Droit | 2.500 | Reyssi. |
| Union Forestière de l'Ogooué | Droit | 2.500 | Panchetti. |
| Vergnaud (Fernand) | 227 | 2.500 | Vergnaud. |

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 16 septembre 1955)

2° EXPLOITATIONS ENTRE 5.000 HECTARES COMPRIS ET 10.000 HECTARES COMPRIS

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|---|-------------------------|---------|-------------------|
| Agret et Compagnie | Panga | 5.000 | Pige. |
| Mme d'Arlot de Saint-Saud | 291 | 10.000 | Mme d'Arlot. |
| Bessault (Georges) | 343 | 10.000 | Bessault. |
| Bessault (Georges) | 428 | 5.000 | Bessault. |
| Bessault (Georges) | Droit | 10.000 | Bessault. |
| Bouquet (Georges) | 137 | 10.000 | Bouillet. |
| Bouquet (Georges) | 278 | 10.000 | Bouillet. |
| Bourrieu et Compagnie | 196 | 10.000 | Bourrieu (Roger). |
| Casteig (Georges) | 270 | 10.000 | Casteig. |
| Casteig (Georges) | Droit | 10.000 | Casteig. |
| Compagnie Commerciale de l'A. E. F. | 191 | 10.000 | Gagnière. |
| Compagnie Commerciale de l'A. E. F. | 406 | 10.000 | Gagnière. |
| Compagnie Equatoriale des Bois | 127 | 10.000 | Madre. |
| Compagnie Equatoriale des Bois | 289 | 10.000 | Madre. |
| Compagnie Equatoriale des Bois | Droit | 10.000 | Madre. |
| Comptoir d'Exploitation Bois et Produits Africains | 159 | 6.050 | Plinthopoulos. |
| Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon | 430 | 10.000 | Polidori. |
| Comptoirs Forestiers du Gabon | 168 | 10.000 | Jourdan. |
| Compagnie Forestière de Kango | Droit | 10.000 | Hublin. |
| Compagnie Forestière de Nombo | 77 | 10.000 | Schmidt. |
| Compagnie Forestière de Nombo | 445 | 10.000 | Schmidt. |
| Compagnie Forestière de Nombo | Droit | 10.000 | Schmidt. |
| Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué .. | 358 | 10.000 | Dessombs. |
| Compagnie Forestière Gabonaise | Droit | 10.000 | Pige. |
| Compagnie Forestière Gabonaise | 427 | 7.500 | Pige. |
| Consortium Forestier et Maritime | 140 | 9.853 | Mazabraud. |
| Consortium Forestier et Maritime | 177 | 5.680 | Mazabraud. |
| Consortium Forestier et Maritime | 231 | 7.346 | Mazabraud. |
| Consortium Forestier et Maritime | 232 | 8.872 | Mazabraud. |
| Consortium Forestier et Maritime | 234 | 7.839 | Mazabraud. |
| Delaquerrière | 273 | 10.000 | Loison. |
| Gourguet Chevalier | 194 | 10.000 | Chevalier (G.). |
| Gourguet Chevalier | 436 | 10.000 | Chevalier (G.). |
| Gourguet Chevalier | Droit | 10.000 | Chevalier (G.). |
| Mme Kern | Droit | 10.000 | Mme Kern. |
| La Forestière de Lambaréné | Droit | 10.000 | Foing. |
| La Forestière de Lambaréné | 431 | 10.000 | Foing. |
| Etablissements Leroy | Droit | 10.000 | Le Gouvello. |
| Etablissements Leroy | Droit | 10.000 | Le Gouvello. |
| Louvet Jardin | 287 | 10.000 | Louvet Jardin. |
| Louvet Jardin | Droit | 10.000 | Louvet Jardin. |

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|---|-------------------------|---------|--------------------|
| (Suite) | | | |
| Louvet Jardin | Droit | 10.000 | Louvet Jardin. |
| Luterma | 274 | 8.070 | Frédéric. |
| Luterma | 292 | 10.000 | Frédéric. |
| Madre (Robert) | 433 | 10.000 | Madre. |
| Madre (Robert) | 339 | 10.000 | Madre. |
| Maridort (Bernard) | 139 | 10.000 | Maridort. |
| Marsot (Lucien) | 334 | 10.000 | Marsot. |
| Mora (Gaston) | 123 | 10.000 | Mora. |
| Mora (Gaston) | 182 | 10.000 | Mora. |
| Multiplex | Droit | 10.000 | Lavril. |
| Nicolas (André) | Droit | 10.000 | Nicolas. |
| Oberting (Fernand) | 185 | 10.000 | Oberting. |
| Oliviero (Georges) | 429 | 10.000 | Olivero (Georges). |
| Etablissements Pape | 110 | 10.000 | Merindol. |
| Placomax | Droit | 10.000 | Ronez. |
| Etablissements Rougier | Droit | 10.000 | Ronez. |
| Etablissements Rougier | Maga | 9.853 | Ronez. |
| Ruamps | Droit | 10.000 | Ruamps. |
| Société d'Exploitation Forestière et Agricole | Droit | 10.000 | Sauvetre. |
| Société d'Exploitation Forestière et Agricole | 340 | 7.500 | Sauvetre. |
| Société d'Exploitations Gabonaises | 89 | 10.000 | Thalmann. |
| Société d'Exploitations Gabonaises | 271 | 10.000 | Thalmann. |
| Société d'Exploitations Gabonaises | Droit | 10.000 | Thalmann. |
| Société d'Exploitation de l'Okoumé | Droit | 10.000 | Brune. |
| Société Forestière du Bas-Ogooué | 125 | 10.000 | Gourvest. |
| Société Forestière du Bas-Ogooué | 361 | 10.000 | Gourvest. |
| Société Forestière du Bas-Ogooué | 369 | 10.000 | Gourvest. |
| Société Forestière Librevilloise | 365 | 10.000 | Chesnel. |
| Société Forestière Librevilloise | Droit | 10.000 | Chesnel. |
| Société Forestière de Mayumba | 76 | 9.465 | Jaud. |
| Société Forestière de Mayumba | 272 | 10.000 | Jaud. |
| Société Forestière de la N'Gounié | 435 | 10.000 | Madre. |
| Société Forestière de la N'Gounié | Droit | 10.000 | Madre. |
| Société Forestière de la N'Gounié | Droit | 10.000 | Madre. |
| S. H. O. | 163 | 5.000 | Simon. |
| S. H. O. | Droit | 10.000 | Simon. |
| S. H. O. | 257 | 10.000 | Simon. |
| S. H. O. | Oubanga | 5.700 | Simon. |
| Société l'Okoumé de Libreville | Droit | 10.000 | Pige. |
| Société l'Okoumé de Libreville | Droit | 10.000 | Pige. |
| Société l'Okoumé de Libreville | Droit | 10.000 | Pige. |
| Société l'Okoumé de la N'Gounié | 111 | 10.000 | Madre. |
| Société l'Okoumé de la N'Gounié | 283 | 10.000 | Madre. |
| Société l'Okoumé de Sindara | 122 | 10.000 | Madre. |
| Société l'Okoumé de Sindara | 284 | 10.000 | Madre. |
| Société l'Okoumé de Sindara | Droit | 10.000 | Madre. |
| Toupin (Maurice) | Droit | 10.000 | Toupin. |
| Union Forestière du Gabon | 2130 | 8.100 | Reysi. |

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 16 septembre 1955)

3° EXPLOITATIONS DE PLUS DE 10.000 HECTARES

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|--|-------------------------|---------|--------------|
| Agret et Compagnie | 337 | 12.500 | Galon. |
| A. L. F. A. | 147 | 17.600 | Flandre. |
| Casteig | 31 | 10.010 | Casteig. |
| Compagnie Commerciale de l'A. E. F. | 342 | 37.812 | Gagnière. |
| Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines | 2249 | 50.563 | Dessombs. |
| Compagnie Forestière de Kango | 409 | 12.500 | Hublin. |
| Companie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué .. | 2371 | 15.000 | Dessombs. |
| Compagnie Nantaise des Bois Déroulés « Océan » | 327 | 66.842 | Dièvre. |
| Compagnie Forestière Gabonaise | Tchitendé | 12.000 | Pige. |
| Consortium Forestier et Maritime | 223 | 10.376 | Mazabraud. |
| Consortium Forestier et Maritime | 233 | 10.028 | Mazabraud. |
| Consortium Forestier et Maritime | 235 | 10.043 | Mazabraud. |
| Equatoriale | 186 | 22.033 | Gagnière. |
| John Holt | Propriété | 10.134 | Rich. |
| La Forestière de Lambaréné | 169 | 20.000 | Foing. |
| Etablissements Leroy | 420 | 44.643 | Le Gouvello. |

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|---|-------------------------|---------|--------------|
| (Suite) | | | |
| Etablissements Leroy | Maga | 20.920 | Le Gouvello. |
| Luterma | 293 | 25.000 | Frédérix. |
| Luterma | 414 | 25.301 | Frédérix. |
| Multiplex | 412 | 11.606 | Lavril. |
| Etablissements Rougier et Fils | 416 | 15.300 | Ronez. |
| Etablissements Rougier et Fils | 280 | 30.025 | Ronez. |
| Société Agricole du Gabon | 344 | 26.359 | Labat. |
| Société Agricole du Gabon | 422 | 11.894 | Labat. |
| Société Forestière d'Azingo | 164 | 20.000 | Simon. |
| Société Forestière du Bas-Ogooué | 250 | 13.000 | Gourvest. |
| Société Forestière d'Ezanga | 330 | 53.337 | Gagnière. |
| Société Forestière du Lac Gomé | 2205 | 12.184 | Oberting. |
| Société Forestière du Littoral Gabonais | 421 | 12.848 | Travadel. |
| S. H. O. | Propriété | 70.000 | Simon. |
| Société l'Okoumé d'Anenghé | 425 | 11.734 | Wack (Jean). |
| Société l'Okoumé d'Anenghé | 432 | 25.000 | Wack (Jean). |
| Société l'Okoumé de Libreville | 368 | 24.400 | Pige. |
| Union Forestière du Gabon | 1880 | 22.050 | Reyssi. |
| Union Forestière de l'Ogooué | 332 | 22.108 | Panchetti. |

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 16 septembre 1955)

4° EXPLOITANTS FORESTIERS AUTOCHTONES

| TITULAIRES | NUMERO des PERMIS | SURFACE | VOTANTS |
|-------------------------------------|-------------------------|---------|---------------------------|
| Adande Ambamany (Augustin) | 411 | 500 | Adande Ambamany. |
| Adande Ambamany (Augustin) | Droit | 500 | Adande Ambamany. |
| Anguiley (Isidore) | 356 | 500 | Anguiley (Isidore). |
| Anguiley (Jean-François) | Droit | 500 | Anguiley J.-F.). |
| Ballay (André) | 300 | 500 | Ballay (André). |
| Ballay (André) | Droit | 500 | Ballay (André). |
| Bekalé (Ignace) | 347 | 500 | Bekalé (Ignace). |
| Bekalé (Ignace) | Droit | 500 | Bekalé (Ignace). |
| Bouchard (Gaston) | Droit | 500 | Bouchard (Gaston). |
| Ekomie (Edouard) | 349 | 500 | Ekomie (Edouard). |
| Ekomie (Edouard) | Droit | 500 | Ekomie (Edouard). |
| Ekomie (Félix) | 299 | 2.500 | Ekomie (Félix). |
| Etoughé (Bernard) | 366 | 500 | Etoughé (Bernard). |
| Lengangouet (Gaston) | 266 | 500 | Lengangouet (G.). |
| Lengangouet (Gaston) | 302 | 500 | Lengangouet (G.). |
| Lengangouet (Gaston) | 394 | 500 | Lengangouet (G.). |
| Lengangouet (Gaston) | Droit | 500 | Lengangouet (G.). |
| Maindault (Richard) | 322 | 500 | Maindault (R.). |
| Makaga Djogoni | Droit | 500 | Makaga Djogoni. |
| N'Dong Biteghe (Joseph) | 312 | 500 | N'Dong Biteghe (Joseph). |
| N'Dong Biteghe (Joseph) | Droit | 500 | N'Dong Biteghe (Joseph). |
| N'Dong Etoughe (Georges) | 375 | 500 | N'Dong Etoughe (Georges). |
| N'Dong Etoughe (Georges) | 376 | 500 | N'Dong Etoughe (Georges). |
| Mme Schummer | Droit | 500 | Mme Schummer. |
| Walker-Deemin (Joseph-Gaston) | Droit | 500 | Walker-Deemin. |

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 16 septembre 1955)

5° INDUSTRIELS DU BOIS (Gabon)

| NATURE de L'ENTREPRISE | NOMS DES INDUSTRIELS | VOTANTS |
|--------------------------|---|--------------------|
| | <i>1° Région de l'Estuaire</i> | |
| Scierie | Consortium Forestier et Maritime (C. F. M.) | Mazabraud. |
| — | Scierie de la Miang | Villefourceix. |
| — | Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) | Le Gouvello. |
| — | LIBECO | Austruit. |
| Déroutage | Société Industrielle des Bois « John-Holt » | Rich. |
| | <i>2° Région de l'Ogooué-Maritime</i> | |
| Scierie | Etablissements Gallais | Pierrot . |
| — | Société Gabonaise des Sciages (S. G. S.) | Costa. |
| — | Société Equatoriale des Bois (S. E. B.) | Descat. |
| — | Entreprise Bernardi Frères et Rantien | Bernardi. |
| — | Société Forestière et Industrielles de Tchonga (S. I. F. T.) | Nikitiades. |
| — | Société Forestière Thomas et Fils | Mme Thomas . |
| — | Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) | Gagnière. |
| Déroutage | Compagnie Africaine de Placages (C. A. P.) | Donze. |
| — | Etablissements Pape | Merindol. |
| — | C. E. F. A. | Dessombs. |
| Tranchage | Société Equatoriale de Tranchage (S. E. T.) | Renauld. |
| Dérout. et contreplaqués | Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon (S. G. C. F. G.) .. | Auzanneau. |
| | <i>3° Région du Moyen-Ogooué</i> | |
| | Néant | |
| | <i>4° Région de la N'Gounié</i> | |
| Scierie | Antoine (Maurice) | Antoine (Maurice). |
| | <i>5° Région de la Nyanga</i> | |
| | Néant | |

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F.

(Liste électorale arrêtée au 16 septembre 1955)

6° EXPLOITANTS FORESTIERS DU MOYEN-CONGO

| NUMERO des PERMIS | NOMS DES EXPLOITANTS | SURFACE | VOTANTS |
|--------------------|--------------------------|---------|------------|
| 30/M.-C. | SOFORMA | 10.000 | Vigoureux. |
| 65/M.-C. | SOFORMA | 10.000 | Vigoureux. |
| 80/M.-C. | Agret et Compagnie | 10.000 | Galon. |
| 93/M.-C. | COFORGA | 10.000 | Pige. |
| 97/M.-C. | S. F. N. | 10.000 | Perissin. |
| 122/M.-C. | Robin | 20.000 | Robin. |
| 133/M.-C. | Agret et Compagnie | 10.000 | Galon. |
| 139/M.-C. | S. F. N. | 10.000 | Perissin. |
| Réserve Pounbou I | Robin | 3.100 | Robin. |
| Réserve Pounbou II | S. F. N. | 5.050 | Perissin. |
| Propriétés | S. C. K. N. | 159.800 | Mounier. |
| Droit | Robin | 2.500 | Robin. |
| Droit | COFORGA | 10.000 | Pige. |
| Droit | Agret et Compagnie | 10.000 | Galon. |
| Droit | S. F. N. | 10.000 | Perissin. |
| Droit | C. C. A. E. F. | 25.000 | Gagnière. |

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS DE L'A. E. F

(Liste électorale arrêtée au 16 septembre 1955)

7° INDUSTRIELS DU BOIS DU MOYEN-CONGO

| NATURE de L'ENTREPRISE | NOMS DES INDUSTRIELS | VOTANTS |
|------------------------|---|--------------|
| | <i>1° Région du Kouilou</i> | |
| Scierie | Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire (A. C. P. N.) | Maquignon. |
| — | CIBOKO | Menos. |
| — | COFIBOIS | Borsetti. |
| — | COFORIC | Picourt. |
| — | Robin | Robin. |
| — | Roselli | Roselli. |
| — | Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.) | Trouyet. |
| — | S. I. C. K. | Maniopoulos. |
| — | SOFORMA | Vigoureux . |
| Déroulage | PLEXAFRIC | Niox. |
| | <i>2° Région du Niari</i> | |
| Scierie | Thomas | Thomas. |
| | <i>3° Région du Pool</i> | |
| Scierie | Chambaud | Chambaud. |
| — | Cunha Lopez | Cunha Lopez. |
| — | E. G. I. C. A. | Piat. |
| — | Coopérative d'Aubeville | Dupont. |
| | <i>4° Région de la Likouala-Mossaka</i> | |
| Scierie | Brunet | Brunet. |
| — | Mendes | Mendes . |
| — | Société des Bois d'Irebou | Thieny. |
| | <i>5° Région de la Sangha</i> Néant | |

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS D'EXPLOITATION

— 19 mars 1955. — Le Goff (Jean) : 500 hectares. District de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Rectangle A B C D de 3 kil. 300 sur 1 kil. 500.

Pointe d'origine E sur base A B, borne sise au lieu-dit Mokelebembé, sur la rivière Sangha.

Le point A est situé à 0 kil. 500 de E, selon un orientement géographique de 95°.

Le point B est situé à 3 kil. 300 de A, selon un orientement géographique de 275°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 5 septembre 1955. — « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA). 2 lots de 4.400 et 1.100 hectares sur un droit de 10.000 hectares ; district de Madingou (région du Pool).

Point d'origine O pour les deux lots, borne sise à la gare de Jacob sur le C. F. C. O.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 11 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 4.400 hectares.

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, selon un orientement géographique de 340°.

Le point B est situé à 11 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 288°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kilomètres, soit 1.400 hectares.

Le point A est situé à 20 kilomètres de O, selon un orientement géographique de 300°.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 286°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 6 septembre 1955. — « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), 2 lots de 2.700 et 1.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

1^{er} lot : polygone rectangle A B C D E F G H de 2.700 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Point d'origine O sur côté A H, borne sise au confluent du Niari et de la rivière Mamanga.

Le point A est situé à 0 kil. 500 à l'Est géographique de O.
Le point B est situé à 11 kil. 250 au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 3 kil. 250 au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de G.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de H.

2^e lot : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500 = 1.500 hectares, district de Dolisie (région du Niari).

Point d'origine O : borne sise au croisement des routes Dolisie à Kimongo et celle menant à la réserve forestière de Mambidi (ex-route Couderc) au village Manga-Dihika.

Le point A est situé à 1 kil. 300 de O, selon un orientement géographique de 233°.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 233°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 6 septembre 1955. — M. Pech (René) : 500 hectares. Permis de remplacement du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 101/M.-C. arrivé à expiration mais non épuisé.

Définition insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1954, page 195.

— 6 septembre 1955. — M. Meijer (J.-J.-W.) : 5.000 hectares, district de Mossendjo (région du Niari).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au bac de la Léboulou, sur la route Kibangou - Mossendjo.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 135°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation de 117°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 22 août 1955. — Foucks (Maurice) : 80 pieds de limbas, sis dans une galerie forestière au P. K. 4 de la route Dolisie (Gabon), district de Dolisie (région du Niari).

Attributions

OUBANGUI-CHARI

PERMIS SPECIAUX DE RACHAT DE FORET

— Par arrêté n° 802/EF./CH. du 19 septembre 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Desblancs », à Bouar, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 100 hectares, situé à Dongue, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 803/EF./CH. du 19 septembre 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Albuquerque, commerçant planteur, domicilié à M'Baïki, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 53 ha. 71, situé à Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 498 du 25 août 1955, M. Lingoumbi (Jean-François), a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Djocal (district de Lastourville) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1942/DE. du 8 août 1955.

— Suivant réquisition n° 499 du 1^{er} septembre 1955, M. Antoine (Maurice) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain de 10.500 mètres carrés situé à Makoukou Km 36 de N'Dendé sur la route de N'Dendé—Dolisie qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2037/DE. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 500 du 1^{er} septembre 1955, la Mission catholique a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain rural de 3 hectares situé à N'Dendé qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2038/DE. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 501 du 1^{er} septembre 1955, la « Compagnie Delmas-Vieljeux », société anonyme dont le siège est à Paris, 29, rue Galilée (16^e) a demandé à son profit, l'immatriculation de la parcelle II - section G - anciens lots n° 328 et 329 du plan cadastral de Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2042/DE. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 502 du 1^{er} septembre 1955, M. Lebreton (Lucien-Joseph) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, parcelle 45 - section K - ancien lot n° 307 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2039/DE. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 503 du 1^{er} septembre 1955, M. Aillaud (Pierre) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, parcelle II - section L - ancien lot n° 340 ter du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2040/DE. du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 504 du 1^{er} septembre 1955, M. Somon (Robert) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, ancien lot 207 bis - nouvelle parcelle 5 - section M du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2041/DE. du 24 août 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1625/TP. du 24 juin 1955 la « C. C. D. G. » de Bitam est autorisée à constituer à Bitam un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enfouie divisée en deux compartiments égaux de 7.500 litres d'essence tourisme et 7.500 litres de pétrole.

L'installation de cette citerne devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts souterrains d'hydrocarbures par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Piette (René), sise à Port-Gentil, lot n° 61 du plan cadastral d'une superficie de 2.135 mq. 40, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 479 du 9 avril 1955) ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant aux Etablissements Jean Papatheodorou et Fils, sise à N'Djolé, région du Moyen-Ogooué, lot n° 4 du plan cadastral d'une superficie de 1.200 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 475 du 13 janvier 1955) ont été closes le 19 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Soungani (Léon), sise à Libreville, section F - parcelle II - ancien lot n° 687/p du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 462 du 13 novembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Austruit (Léon), sise à Libreville, parcelle attenant et contiguë aux lots n° 749 et 750 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 464 du 24 novembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. M'Ba (Charles), sise à Libreville, section N - parcelles 177, 183, anciens lots n° 63 et 65 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 466 du 27 novembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Agbougourin Moutairou el Hadj, sise à Libreville, section J - parcelle 85 - ancien lot n° 385 du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 467 du 27 novembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Ossouka (Marie Léonie), sise à Libreville, ancien lot n° 29 d'Oloumi, nouvelle parcelle 45 - section D du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 468 du 27 novembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Hassan A Mutaru, sise à Libreville, ancien lot n° 60, nouvelle parcelle 77 - section N du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 470 du 4 décembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Yeni (Françoise), sise à Libreville, anciens lots n°s 2, 1, nouvelles parcelles 245, 246 - section QA du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 471 du 4 décembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Tao (Christophe), sise à Libreville, section G - parcelle 184 - ancien lot n° 568 B du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 473 du 13 décembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Rafiou Moustapha, sise à Libreville, lot n° 397, parcelle 34 - section K du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 474 du 13 décembre 1954) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Biyoghe (Jean Bernard), sise à Libreville, ancien lot n° 4 d'Oréty, parcelle 133 - section QA du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 487 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Ekomba Fausther (Juliette), sise à Libreville, ancien lot n° 383, parcelle 62 - section H du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 488 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Aboubou Raimi Abogourin, sise à Libreville, ancien lot n° 321 B, parcelle 57 - section J du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 489 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Pambo (Maurice), sise à Libreville, ancien lot n° 568 bis, parcelle 177 - section G du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 491 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Moreau (Frédéric), sise à Libreville, ancien lot n° 697, parcelle 121 - section E du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 492 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mouecoucou (Thuriat), sise à Libreville, ancien lot n° 351 bis, parcelle 95 - section K du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 493 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Sape (Anna), sise à Libreville, ancien lot n° 518 Mp, parcelle 145 - section H du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 494 du 10 juin 1955) ont été closes le 22 août 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 11 janvier 1955 le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a sollicité la cession de gré à gré des lots n°s 45, 46, 53, 54, 61, 62 du plan de lotissement de la ville de Bouenza (Le Briz).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 24 août 1955 la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 1.330 hectares, sise aux environs du village de Kimbaoka, terre et district de Madingou - région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS AUX SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 16 septembre 1955, le Haut-Commissaire a demandé l'attribution au profit de la Fédération d'un terrain urbain de 7.500 mètres carrés, sis à Brazzaville, jouxtant le Service Urbain d'hygiène.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Brazzaville et au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 14 septembre 1955, l'administrateur-maire de Pointe-Noire, a sollicité l'attribution au profit de la commune mixte de Pointe-Noire, à titre gratuit et définitif, les lots de terrain suivants :

1° Une parcelle de terrain de 1.460 mètres carrés du lot n° 6 du plan de lotissement de Pointe-Noire, dite : « Marché de Djindji ».

2° Une parcelle de terrain de 517 mètres carrés de la section n° 7 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, dite : « Maison commune ».

3° Une parcelle de terrain de 4.920 mètres carrés de la section n° 10 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, dite « Camp de police ».

4° Une parcelle de terrain de 8.676 mètres carrés de la section n° 16 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, dite : « Places des marchés n° 1 ».

5° Une parcelle de terrain de 8.767 mètres carrés de la section n° 17 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, dite : « Places des marchés n° 2 ».

6° Une parcelle de terrain de 28.560 mètres carrés de la section n° 45 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, dite : « Stade Municipal ».

7° Une parcelle de terrain de 13 hectares, 25 ares, sise au Sud de l'Avenue Girard, dite : « Jardin d'essai ».

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1715 du 19 septembre 1955, M. Bailly (Emile), a demandé l'immatriculation d'une propriété de 2.000 mètres carrés sise quartier de la gare à Madingou, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2291 du 9 septembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1716 du 21 septembre 1955, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « Mission catholique Saint-Michel », sise à N'Goma Tsé Tsé de 2 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2290 du 9 septembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1717 du 21 septembre 1955, le Vicariat apostolique de Brazzaville, a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « Ecole catholique de Kibossi », sise à Kibossi, de 1 hectare 86, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2290 du 9 septembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1718 du 23 septembre 1955, l'Etat a demandé l'immatriculation de la propriété « Plantation de Tioosi N'Guba » de 1.050 hectares, sise dans le district de Loudima.

— Suivant réquisition n° 1719 du 16 septembre 1955, la « Société Valle Frères » a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Nina », sise à Divenié, lot n° 7 de 750 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 994 du 14 avril 1955.

— Suivant réquisition n° 1720 du 19 septembre 1955, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO) a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « Sofico Kibangou », sise à Kibangou de 2.400 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2127 du 24 août 1955.

— Suivant réquisition n° 1721 du 19 septembre 1955, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO) a demandé l'immatriculation de la propriété dénommée « Sofico Goubou-Goubou », sise à Goubou-Goubou de 2.000 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2200 du 31 août 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant arrêté n° 1658/AED. du 5 août 1955, portant attribution définitive la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous sises à Brazzaville.

Réquisition du 28 septembre 1955.

N° 1722 Lycée Savorgnan de Brazza, 135.000 mètres carrés, parcelles 9-10, section E.

N° 1723 Inspection générale de l'Elevage, 50.440 mètres carrés, parcelles 74-79, section D.

N° 1724 Inspection générale des Travaux publics, 3.650 mètres carrés, parcelles 6-7-8, section D.

N° 1725 Direction du Personnel, 6.500 mètres carrés, anciens lots n° 2 et 4 bis du quartier de l'Aiglon.

N° 1726 Direction du Personnel, 2.000 mètres carrés, parcelle 74, section L, ancien lot n° 4 ter quartier de l'Aiglon.

N° 1727 Direction du Personnel, 16.000 mètres carrés, parcelles 94-95, section O.

N° 1728 Service Judiciaire, 4.000 mètres carrés, ancien lot n° 2 quartier du Tchad.

N° 1729 lot n° 37 M'Pila.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ATTRIBUTION TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 2294 du 9 septembre 1955 est attribué à titre gratuit et définitif au territoire du Moyen-Congo un terrain urbain sis à Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 39 hectares, 31 ares, dénommé « Lagune Sud ».

DIVERS

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « SECO », sise à Brazzaville, de 2.500 mètres carrés, parcelle 40, lot C, dont l'immatriculation avait été demandée par la « Société des Entreprises Congolaises » (SECO) réquisition n° 1691 du 28 juin 1955, ont été closes le 1^{er} octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Albert Lafargue », sise à Brazzaville, quartier du Tchad de 29 ares, 08 centiares dont l'immatriculation avait été demandée par M^{me} Boudet, veuve Lafargue, réquisition n° 1679, du 9 mai 1955, ont été closes le 1^{er} octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « SECO » AP. et BP, sise à Brazzaville de 1.750 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandé par la « Société des Entreprises Congolaises », réquisition n° 1705 du 6 août 1955, ont été closes le 1^{er} octobre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2313 du 12 septembre 1955 la « Société des Pétroles Socony Vacuum » est autorisée à installer sur le terrain appartenant à la « C. C. S. O. », sis à Dolisie, lot n° 106 du plan de lotissement et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures 1^{re} catégorie de 50.000 litres d'essence et 50.000 litres de pétrole et constitué par 2 cuves souterraines de 50.000 litres.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— La « S. C. K. N. » sollicite l'autorisation d'occuper pour 20 ans, 5 mètres carrés sur la voie publique à hauteur du lot n° 2 du plan de lotissement de Kinkala pour l'installation d'une pompe de distribution d'essence.

EXPLOITATION DE GRAVIÈRES

— Par arrêté n° 2335 du 15 septembre 1955 la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique », est autorisée à exploiter une partie de la carrière de pierres sise au P. K. 102 (Les Saras), district de M'Vouti pour y extraire 25.000 mètres cubes de moellons.

L'extraction n'est autorisée que dans la zone de 60 mètres de longueur indiquée au plan VB-E 598 A annexé au présent arrêté. La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de quarante francs par mètre cube, soit une somme totale de un million de francs (1.000.000). La redevance sera versée à la Caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée, d'un an à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année mais pourra être retirée moyennant un préavis de 3 mois.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 26 août 1955 le Vicaire apostolique de Bangui a sollicité l'attribution à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Poumayassi, district de Grimari pour y créer une école primaire et un poste de catéchisme.

— Par lettre du 24 août 1955, « la Société Minière de l'Est Oubangui », société anonyme, siège social à Yalinga, agissant par l'intermédiaire de M. Quintard, directeur en Afrique demande une concession rurale de 1 hectare, terrain sis à l'Est du village Zoutikoua à Yalinga en vue d'y construire un bâtiment à l'usage de siège social ; les oppositions seront reçues du 7 septembre au 7 octobre au bureau du district de Yalinga et au bureau de la région à Bria.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 16 mai 1955, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain du domaine public sis à Salo, district de Nola région de la Haute-Sangha, dans le but d'y entreposer des hydrocarbures.

Le dossier a été déposé à la région et pourra être consulté pendant un délai de 15 jours.

TERRAIN URBAIN

— Le juge de paix à compétence étendue de Bambari a sollicité l'attribution au profit de la Fédération d'un terrain urbain de 4.000 mètres carrés environ sis à Bambari à l'angle des routes menant de la région au centre commercial d'une part à l'hôpital d'autre part, pour y édifier un Tribunal et un logement.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par arrêté du 23 août 1955 pris en conseil privé il est approuvé l'adjudication à la « Société Comouna » du lot n° 49 de Bossangoa (Ouham).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté du 23 août 1955 pris en conseil privé il est approuvé la cession de gré à gré à la « Société de Prévoyance de Nola » de deux terrains urbains de 650 mètres carrés à Nola (Haute-Sangha).

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 752 bis/DOM. du 23 août 1955 pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à Baoro, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres en profondeur sur 200 mètres en façade au Sud de la route Bouar-Baoro à 20 mètres de l'axe de cette route en face du terrain militaire (titre foncier n° 665) et à 180 mètres à l'Ouest de la stèle du carrefour des routes Bozoum et Bangui.

Ce terrain est destiné à la construction de maison d'habitation avec dépendances diverses pour œuvres sociales (école, mission etc...)

— Par arrêté n° 753 bis/DOM. du 23 août 1955 pris en conseil privé, il est accordé à MM. Bertucat et Pades (B. P. 11) à Bouar sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares sis à Zotoua district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte une forme irrégulière sise entré la rivière Bakoundé à partir du pont à 8 kilomètres à l'Ouest du village Zotoua et une galerie forestière, de part et d'autre de la rivière Mazoulé.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 695/DOM. du 16 août 1955 pris en conseil privé, sont attribués à titre définitif et en toute propriété à la « Société Desblancs et Compagnie S. A. R. L. » à Bouar, après mise en valeur, deux terrains ruraux de 3 hectares et 100 hectares sis à Bouar route de Djongué district de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui ont été concédés à titre provisoire suivant arrêtés n°s 533 et 534 du 19 juillet 1954 et transfert n° 287 du 10 mars 1955.

— Par arrêté n° 603/DOM. du 20 juillet 1955 pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Simeray (Emile), après mise en valeur, un terrain rural de 26 hectares, 44 ares à prendre dans le terrain de 80 hectares, 9 ares sis au PK. 67 district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 471/COL. du 22 septembre 1948.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 458/DOM. du 21 mai 1955, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Van Erpe (Albert), après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui, km. 3 du plan de lotissement de la route de M'Baïki qui lui a été adjugé le 20 septembre 1951 suivant P. V. approuvé par arrêté du 27 octobre 1951.

— Par arrêté n° 751 bis/DOM. du 23 août 1955, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Moura et Gouvéia » à Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 31 du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été adjugé le 24 juillet 1953 suivant P. V. approuvé par arrêté du 31 décembre 1953.

— Par arrêté n° 601/DOM. du 20 juillet 1955, pris en conseil privé il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Bouca » après mise en valeur, un terrain urbain de 1.500 mètres carrés sis à Bouca, district de Bouca (région de l'Ouham) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 191/COL. du 13 avril 1949.

— Par arrêté n° 691/DOM. du 16 août 1955, pris en conseil privé il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société anonyme Transport Congo Oubangui Tchad » dite : T. C. O. T. à Brazzaville après mise en valeur un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à Bouar, lot C (extention), [région de Bouar-Baboua], qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 631/DOM. du 24 août 1954.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 782 du 13 septembre 1955 la « Société Shell de l'A. E. F. » B. P. 2008, Brazzaville est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bossangoa un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres. L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 788 du 14 septembre 1955 la « Société Commerciales du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) est autorisée à ouvrir sur sa concession à Berbérati un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 789 du 14 septembre 1955 la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.) est autorisée à ouvrir sur sa concession à Berbérali un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence et de 7.500 litres de gazoil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence de tourisme et du gazoil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 790 du 14 septembre 1955 la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (S. C. K. N.) agence de Bangui est autorisée à ouvrir sur sa concession à Carnot un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté ministériel du 12 septembre 1955 portant réglementation du concours d'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture aux colonies ;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, prévu par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, comprend des épreuves écrites dont l'ensemble constitue l'admissibilité, et des épreuves orales.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20.

Art. 2. — Les épreuves écrites pour l'admissibilité se composent :

a) D'une épreuve de culture générale et d'aptitude à l'étude des problèmes généraux d'agronomie, d'économie et de sociologie rurales commune à tous les pays d'outre-mer. Elle est dotée du coefficient 8 ;

b) D'un travail original et strictement personnel présenté sous forme de thèse par le candidat et traitant, au choix de celui-ci, de l'un quelconque des problèmes scientifiques ou techniques posés par l'évolution de l'agronomie et de la production agricole dans les territoires d'outre-mer. Ce travail peut porter, en particulier, sur des sujets de climatologie, écologie, pédologie, biologie, botanique, agricole, génétique, expérimentation agricole, phytogéographie, pédologie et parasitologie végétale, chimie et technologie agricole, normalisation et conditionnement des produits tropicaux d'origine végétale, mutualité, coopération et crédit agricole, etc. Cette épreuve est dotée du coefficient 8.

Art. 3. — Les épreuves orales se composent de :

a) Une interrogation sur le travail personnel fourni par le candidat et pouvant comporter des explications et des développements oraux (techniques, scientifiques ou autres) sur les divers points de vue exposés dans la thèse. Elle est dotée du coefficient 6 ;

b) Une interrogation sur un sujet d'ordre général concernant la production agricole, l'organisation de cette production et des services et établissements dont elle dépend, la défense des cultures, l'amélioration et la protection des terres cultivées, le conditionnement des produits agricoles, etc., proposé au candidat par le jury.

Ce sujet est tiré au sort par chaque candidat. Une heure est accordée pour la préparation de cette épreuve orale, pendant laquelle une documentation uniforme choisie par le jury pourra être mise à la disposition des candidats.

Cette épreuve est dotée du coefficient 4 :

c) Une épreuve facultative de langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, hollandais, italien, portugais et russe), au choix du candidat. Elle est dotée du coefficient 1.

Si le candidat subit l'épreuve sur plusieurs langues, il ne peut lui être attribué à ce titre un total de points supérieur à 30.

Art. 4. — Les épreuves écrites sont subies soit à la Métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

Les centres d'examen sont fixés :

Pour la Métropole : à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, à Paris ;

Pour les territoires d'outre-mer : au chef-lieu soit des territoires, soit des territoires groupés.

Ces centres d'examen sont organisés et surveillés par les soins du directeur de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale en ce qui concerne la Métropole, des chefs de Service de l'Agriculture en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et d'un représentant du cadre de l'Agriculture nommément désigné en ce qui concerne les Etats associés.

Art. 5. — Les épreuves orales ont lieu à Paris, à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ou au Ministère de la France d'outre-mer, selon les décisions du directeur de l'Agriculture au Département. Les interrogations sont toutes subies devant l'ensemble du jury, et les personnalités chargées de la correction des épreuves écrites, sauf celles qui concernent l'épreuve de langues vivantes.

Art. 6. — Le jury chargé de corriger et de noter les diverses épreuves de ce concours est constitué comme suit :

Président :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

Le directeur du Contrôle ou son représentant ;

L'inspecteur général, chef du Service central de l'Agriculture à la direction de l'Agriculture, ou son représentant ;

Le directeur de la section technique d'agriculture tropicale ou son représentant ;

Deux représentants ou délégués du personnel.

Ce jury se réunit sur convocation de son président.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif des professeurs de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale ou de personnalités choisies en raison de leur compétence et en fonction des thèses soutenues par les divers candidats.

Art. 7. — Le concours a lieu tous les ans au mois d'octobre. La date des épreuves écrites est fixée au moins huit mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Sont admis à concourir les ingénieurs de 2^e classe qui remplissent dans l'année suivant celle du concours les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955.

Une année au moins avant de réunir les conditions nécessaires pour participer au concours ou avant la date du concours auquel ils désirent participer, les candidats doivent adresser, par la voie officielle, leur demande d'inscription au directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que le ou les sujets de thèse qu'ils proposent à l'approbation du jury. Ils doivent également indiquer la ou les langues vivantes sur lesquelles ils demandent à être interrogés.

Les sujets de thèse sont examinés par le jury qui les approuve ou les refuse.

Le sujet retenu par le jury doit être communiqué au candidat au moins dix mois avant la date du concours. La thèse elle-même est remise au président du centre d'examen le jour où a lieu l'épreuve écrite prévue à l'article 2.

Art. 9. — Le sujet de la composition écrite est choisi par le jury parmi les divers sujets présentés par le directeur de l'Agriculture.

La question choisie est immédiatement reproduite en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen et ces exemplaires sont mis sous pli cacheté portant la mention : « Concours pour l'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer », en présence de quatre au moins des membres du jury.

Art. 10. — Pour chaque centre d'examen il est nommé un président de la commission de surveillance chargé d'assurer la régularité des opérations du concours.

Les plis contenant les questions sont envoyés sous couvert du chef du territoire par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance. Ces plis ne sont ouverts qu'au moment de la composition, en présence des candidats.

Art. 11. — L'épreuve écrite a une durée de quatre heures. Dans les centres d'examen des territoires d'outre-mer, elle doit avoir lieu, en principe, de huit heures à douze heures.

Art. 12. — Les compositions sont faites sur du papier format ministre fourni par l'Administration. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition, dans le coin de gauche, une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe portant le mot « Bulletins ». Cette enveloppe est fermée et cachetée devant les candidats.

Le temps prévu pour l'épreuve, une fois écoulé, les compositions sont placées sous pli fermé et cacheté devant les candidats et portant la mention « Concours pour l'admission à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer. »

Art. 13. — Les plis contenant les épreuves ainsi que le pli contenant les bulletins sont réunis en un seul paquet et adressés, ainsi que les thèses, avec le procès-verbal des séances par la voie officielle au Ministère de la France d'outre-mer, au directeur de l'Agriculture.

Art. 14. — Le directeur de l'Agriculture, président du jury, centralise tous les plis, il conserve les plis contenant les bulletins et remet les compositions aux membres du jury chargés de la correction et la cotation des épreuves écrites, en présence de tout le jury.

Art. 15. — Les candidats admis à passer les épreuves écrites subissent les épreuves orales, sauf ceux qui auraient été éliminés à la suite d'une fraude ou qui auraient obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'une ou à l'autre des deux épreuves écrites prévues à l'article 2.

Art. 16. — La note définitive de chaque candidat s'établira en faisant la somme de :

| | Coefficient. |
|---|--------------|
| 1° La note obtenue à l'épreuve écrite.... | 8 |
| 2° La note obtenue par la thèse | 8 |
| 3° La note obtenue par l'interrogation sur la thèse. | 6 |
| 4° La note obtenue à l'interrogation sur le sujet proposé par le jury | 4 |
| 5° La note obtenue à l'épreuve de langues vivantes (facultative). | 1 |
| 6° La note d'appréciation sur la valeur du candidat. | 3 |

La note 5 sur 20 est éliminatoire pour toutes les épreuves orales obligatoires.

Art. 17. — La note d'appréciation sur la valeur du candidat est attribuée par le jury, compte tenu de ses titres, travaux, publications, rapports publiés ou non, postes occupés et résultats obtenus sur le terrain, ces deux dernières matières faisant l'objet d'un rapport spécial de leur chef de service (coefficient 3).

Art. 18. — Le nombre de points requis pour être déclaré admis au concours organisé pour l'accession à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer est de 420.

Art. 19. — Les ingénieurs ayant obtenu au moins ce nombre de points seront proposables pour le 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.

Art. 20. — Toutes les épreuves de ce concours sont soumises aux règles générales de discipline des examens et concours de faculté.

Art. 21. — Par mesure transitoire et nonobstant les dispositions du § 4 de l'article 8 du présent arrêté, un concours supplémentaire aura lieu en février 1956, ouvert aux ingénieurs de 2^e classe remplissant dans l'année 1956 les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 ; les ingénieurs reçus à ce concours seront proposables à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur au titre du tableau d'avancement pour l'année 1956.

Art. 22. — Le directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Lecue (Marcel), géomètre, décédé le 9 mai 1955 à Mayumba.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

1° M. Mella (Angélo), entrepreneur à Brazzaville, y décédé le 29 septembre 1951 ;

2° M. Le Bacquer (Roger), assistant sanitaire décédé à Brazzaville, le 7 février 1954.

3° M. Essoumba (Protain), domicilié 35 bis, rue des Gabonais à Poto-Poto décédé à Brazzaville le 7 septembre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari à Bangui donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Doppia (Hippolyte, Guy), sergent des corps de télégraphistes coloniaux, décédé en activité de service le 3 septembre 1955 à Bangui.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE COMMERCIALE PIRELLI

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : PARIS (9^e arrondissement), rue Scribe, n° 3

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 10 août 1955 (dont l'un des originaux est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« SOCIETE COMMERCIALE PIRELLI »

et dont le siège social a été fixé à Paris (9^e arrondissement) rue Scribe, n° 3.

Cette société constituée pour une durée de 99 années entières augmentées du nombre de mois et jours à courir jusqu'au 31 décembre 1955, expirera donc le 31 décembre 2054. Elle a pour objet : tant en France que dans les territoires de l'Union française et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de marchandises de tout genre, et, particulièrement, de pneumatiques pour véhicules et d'articles de tout genre en caoutchouc, gutta-percha, amiante, matières plastiques, de câbles, fils électriques et accessoires, et subsidiairement, la réparation d'articles de même nature ;

La représentation en tant qu'agent exclusif de vente de sociétés et marques étrangères ;

Et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession, ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Le capital social a été fixé à la somme de 50.000.000 de francs et divisé en 5.000 actions de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 5000.

Dont 2.976 actions entièrement libérées nos 1 à 2976 attribuées à la société anonyme « B. B. C. » au capital de 100 millions de francs, ayant son siège social à Paris, rue Scribe, n° 3, en représentation de l'apport de :

1^o Certains éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation de divers produits exploité à Paris, rue Scribe, n° 3, avec succursale notamment à Brazzaville rue William-Guynet (R. C. Brazzaville 393 B), le tout évalué à 29.760.000 francs ;

2^o De divers dépôts de garantie.

Et 2.024 actions nos 2977 à 5000 à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aurait le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugerait convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer des réserves exceptionnelles dont elle réglerait l'affectation ou l'emploi.

II

Suivant acte reçu par M^e TRIMOULET, ayant substitué M^e BUCAILLE, notaire à Paris, le 16 août 1955, M. BONNIER DE LA CHAPELLE (Fernand), fondateur de la société, a déclaré que les 2024 actions de 10.000 francs de numéraire ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total une somme de 20.240.000 francs.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux de délibérations prises par les assemblées générales constitutives (dont copies des procès-verbaux ont été déposées à M^e BUCAILLE, notaire à Paris le 22 septembre 1955) il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 2 septembre 1955 ;

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à une deuxième assemblée.

Du deuxième procès-verbal, en date du 19 septembre 1955 :

Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts.

Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1956 ;

1^o M. BONNIER DE LA CHAPELLE (Fernand), directeur de sociétés, 2, rue Emmanuel-Giraud, Sèvres (S.-et-O.) ;

2^o Société Internationale PIRELLI, 41, St. Jakobstrasse, Bâle (Suisse), représentée par M. ROSTAGNO (Vittorio) ;

3^o M. MABILLE (Edmond), administrateur de sociétés, 4, rue Galilée Paris (8^e) ;

4^o M. LOMBARDINI (Mario), directeur de sociétés, via Boschetti, 1 Milan (Italie) ;

5° M. BARICALLA (Guido), directeur de société, 343, Euston Road, Londres N.W. 1 (Angleterre).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. CUNIN (Maurice), comptable agréé, 1, avenue Niel, Paris, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Les pièces voulues par la loi ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 27 septembre 1955 sous le n° 565.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BUCAILLE.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 août 1955, enregistré à Paris, (7^e), notaires le 26 août suivant, volume 951, folio 86 case 1143 (dont l'un des originaux a été annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BUCAILLE, notaire à Paris, le 16 août 1955 et est devenu définitif par une assemblée générale du 19 septembre 1955 dont copie a été déposée à M^e BUCAILLE le 22 septembre suivant). La société anonyme B. B. C. au capital de 100 millions de francs ayant son siège social à Paris (9^e), rue Scribe, n° 3, immatriculée au R. C. sous le n° 55 B. 1690, a apporté à la société *Société Commerciale PIRELLI*, société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le siège social est à Paris, (9^e) rue Scribe, n° 3, certains éléments corporels et incorporels, dépendant d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation de divers produits exploité à Paris, 3, rue Scribe, avec succursale notamment à Brazzaville, rue William-Guynet (R. C. Brazzaville 393).

Cet apport a été estimé à 29.760.000 francs et a été effectué moyennant l'attribution de 2.976 actions de 10.000 francs.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à partir de la deuxième insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Pour la première insertion :

Le notaire,
BUCAILLE.

« ASSOCIATION DES SIX »

L'association

« CLUB DES SIX »

Siège social.

16, rue des Mongos, Poto-Poto.

Bul.

Entraide mutuelle.

Cette association a été déclarée et enregistrée sous le n° 233/APAG. du 24 août 1955.

« SEDEC FOOTBALL CLUB »

TITRE I^{er}

Bul. — Dénomination. — Siège. — Durée. — Composition. — Cotisation.

Art. 1^{er}. — Il est formé à Fort-Archambault, un club sportif, recevant tous les joueurs qui adhéreront aux présents statuts.

Art. 2. — Cette association a pour but :

1° Le resserrement des liens de bonne camaraderie et d'amitié entre ses membres ;

2° L'entraide morale, l'organisation d'une section sportive et d'éducation physique contribuant ainsi au développement sportif et aux jeux d'agrément du Tchad.

Art. 3. — L'association prend la dénomination de :

« SEDEC FOOTBALL CLUB »

Art. 4. — Elle bannit formellement toute manifestation d'ordre politique ou religieux. Les discussions présentant un de ces caractères ne seront pas admises dans les réunions de la société.

Art. 5. — Le siège de l'association est à Fort-Archambault.

Art. 6. — Sa durée est illimitée.

Art. 7. — L'association est placée sous le haut patronage de Monsieur le Chef de région du Moyen-Chari.

Art. 8. — L'association se compose de :

a) Membres bienfaiteurs ;

b) Membres honoraires ;

c) Membres actifs.

Art. 9. — L'association laisse l'entière faculté aux membres bienfaiteurs et honoraires pour le versement de leur don selon le vouloir de chacun.

Art. 10. — Sont membres actifs tous joueurs désireux de pratiquer les sports. Ceux-ci sont tenus à une cotisation mensuelle de 50 francs.

Art. 11. — La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée pour non paiement des cotisations ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant préalablement à fournir ses explications, le comité de l'association seul pourra délibérer. La radiation est susceptible également d'être prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale sur rapport du Comité de l'association.

3° Tout membre licencié ou démissionnaire perd droit à ses versements.

TITRE II

Modification aux statuts. — Dissolution.

Art. 12. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou de deux dixièmes des membres qui composent l'assemblée générale soumise au bureau quinze jours avant la séance.

L'assemblée appelée à cet effet doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers au moins des membres présents.

Art. 13. — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à dix jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE III

Administration. — Fonctionnement.

Art. 14. — L'association est administrée par un Comité de quatre membres, élus au scrutin secret, par l'assemblée générale.

En cas d'absence, le Comité prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu intégralement. Les membres sortant sont rééligibles.

L'assemblée choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président ;*
- Un vice-président ;*
- Un secrétaire ;*
- Un trésorier.*

Le capitaine de l'équipe de football fait partie de droit au bureau, tout en payant seulement sa cotisation de membre actif.

Le bureau de l'association est élu pour une année. Tout membre du Comité devient membre honoraire s'il ne l'est déjà.

Art. 15. — Le Comité se réunit deux fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 16. — Les membres du Comité de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 17. — L'assemblée générale de l'association comprend les membres honoraires et les membres actifs. Elle se réunit une fois par mois ou à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de l'association.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du comptable qui fait ressortir les détails des encaissements et les dépenses effectuées dans le cours du mois.

Elle délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité.

Art. 18. — Les dépenses sont ordonnées par le Comité.

Elles ne peuvent concerner que l'entraînement sportif des membres et la participation aux manifestations où la société est représentée.

Toutefois, les dépenses supérieures à 100 francs doivent être soumises à l'assemblée générale et approuvées par une majorité des votants présents égal à la moitié des membres.

L'acceptation des dons et legs doit être décidée en assemblée générale et n'est valable qu'après approbation de l'Administration.

TITRE IV

Ressources annuelles. — Fonds de réserves.

Art. 19. — Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres ;
- 2° Des subventions qui pourront lui être accordées.

Art. 20. — Les fonds de réserve comprennent :

Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auront été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Ces fonds sont employés à l'aménagement et à l'entretien du terrain de jeux et de sport. En cas de dissolution, les biens de l'association seront répartis entre tous les membres à jour de leur cotisation.

TITRE V

Règlements intérieurs.

Art. 21. — L'association formera à l'aide de ses membres deux équipes de joueurs permanents de football. Chaque équipe sera composée du nombre de joueurs réglementaires.

Chaque équipe comportera, en outre, cinq joueurs destinés à remplacer les joueurs titulaires absents ou empêchés.

Art. 22. — Le Comité de l'association désignera le capitaine de chaque équipe et fixera la composition de chacune d'elles.

Elles porteront respectivement les noms de :
Equipe « A » ;
Equipe « B ».

Art. 23. — Le club sportif « SEDEC FOOTBALL CLUB » ne prendra son essor complet qu'après approbation des présents statuts par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 24. — Toutes modifications aux présents statuts devront être préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Fort-Archambault, le 29 août 1955.

Copie certifiée conforme à l'original :

Le secrétaire,
G. ACCALOGOUN.

COTONNIERE DU TCHAD**Syndicat d'Etudes de Culture du Coton**

Association en participation au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

BUREAU D'INFORMATIONS**84, boulevard des Batignolles, PARIS**

Tél. : CARNOT 00-44

**Siège : avenue Paul-Doumer, BRAZZAVILLE
B. P. 436**

Entre les soussignés :

M. VALLS TABERNER (Domingo), industriel demeurant à Barcelone, 42, Paséo de Gracia ;

M. J. GUITART CALVA, industriel, demeurant à Barcelone, 22, Général Godded ;

Il est créé à la date de ce jour, une association en participation sur les bases ci-après, à laquelle adhèrent les participants souscripteurs du capital :

*Dénomination.***« COTONNIERE DU TCHAD »**

(Syndicat d'Etudes de Culture du Coton)

Capital initial.

Un million de francs C. F. A. qui sera porté à trente millions sitôt l'attribution de la concession de 10.000 hectares demandée.

Domiciliation.

Au siège de la société « COMMOAF » à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, boîte postale 436.

Objet.

a) Prospector au Tchad les zones les plus propices à l'instauration de la culture mécanisée du coton à moyennes et longues fibres, en commençant par les casiers de Bongor ;

b) Préparer, en accord avec l'Administration de l'A. E. F., un programme de travaux de mise en valeur, applicable à des périmètres progressivement étendus, sur les bases du cahier des charges ci-annexé.

Durée.

Cinq ans à dater du jour de sa constitution.

Gérance.

Par les deux associés participants conjointement, mais avec une seule signature par délégation réciproque permanente.

Direction technique.

Assurée par les techniciens choisis par M. J. GUITART CALVA.

Apports techniques.

Faits par M. J. GUITART CALVA :

Le bénéfice des méthodes et procédés de culture de coton employés dans ses plantations personnelles au Sud de l'Espagne, ainsi que toutes études et documentations recueillies.

Transformation en société anonyme.

Le présent syndicat pourra, soit se transformer purement et simplement en société anonyme aérienne toutes les conditions ci-dessus prévues étant respectées, soit faire apport de son actif à une société anonyme aérienne nouvelle à créer sur son initiative.

Cette transformation sera obligatoire dans les deux mois suivant la notification faite à l'association par le Haut-Commissaire de l'A. E. F., de l'acceptation par l'Assemblée représentative du Tchad de la demande de concession formulée par la présente association, sur les bases du cahier des charges proposé.

Constitution de mandataires.

Le syndicat désigne comme mandataire général :

M. A. MEUNIER-GODIN, demeurant à Casablanca, 70, rue Coli, avec autorisation de substituer dans ses pouvoirs, en tout ou partie, M. J. DE MOREUIL, avenue Paul-Doumer à Brazzaville, boîte postale 436, pour toutes les opérations concernant le syndicat en A. E. F.

Liquidation.

La présente association prendra fin soit par transformation en société anonyme, comme il est prévu ci-dessus, en cas d'aboutissement de la demande de concession, soit par dissolution décidée par les participants dans le cas contraire. Après règlement du passif éventuel, l'actif restant sera réparti également entre les participants, par le soin des gérants de l'association, agissant conjointement.

*Publication.*Un extrait des statuts du présent syndicat sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., dès sa constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents statuts pour remplir les formalités de dépôt et de publication à Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1955.

Lu et approuvé :

J. GUITART CALVA.

Lu et approuvé :

D. VALLS TABERBER.

**SYNDICAT DES MOYENS ET PETITS
COMMERÇANTS PATENTES
DE BRAZZAVILLE**Siège social : 69, avenue de France
POTO-POTO - BRAZZAVILLE
Boîte postale 623, Brazzaville**STATUTS****TITRE I^{er}****Formation et but du syndical.**Art. 1^{er}. — Entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association qui prend pour titre :**« SYNDICAT DES MOYENS ET PETITS
COMMERÇANTS PATENTES DE BRAZZAVILLE »**Art. 2. — Le *Syndicat des Moyens et Petits Commerçants* est fondé sur les principes de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard des partis politiques, de l'Etat, des religions et des sectes philosophiques.

Les buts sont d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des corporants, d'agir en vue de présenter aux autorités compétentes les revendications des adhérents.

TITRE II

Adhésions et cotisations.

Art. 3. — Dans les limites de sa compétence, peuvent adhérer aux *Syndicats des Moyens et Petits Commerçants*, tous les commerçants patentés qui acceptent de se conformer à ces décisions.

Art. 4. — Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations de ses adhérents et les subventions qui pourront lui être allouées.

Art. 5. — Chaque membre du syndicat doit être en possession de sa carte annuelle correspondant à l'année en cours et acquitter le montant de sa cotisation.

Le prix annuel de la carte est fixé à.....

Art. 6. — La cotisation est perçue au début de chaque année.

Tout syndiqué en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

TITRE III

Administration.

La plus haute instance de l'association est l'assemblée générale des adhérents.

Art. 7. — L'assemblée générale est convoquée de droit, en session ordinaire, chaque trimestre. Elle est réunie en session extraordinaire chaque fois que de besoin, par le bureau.

Le bureau est tenu de convoquer l'assemblée générale si la moitié plus un des adhérents de l'association en fait la demande.

Art. 8. — Entre les assemblées générales, l'administration du *Syndicat des Moyens et Petits Commerçants patentés* est assurée par un bureau de six membres comprenant :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

Art. 9. — Les candidatures à la fonction des membres du bureau sont libres et doivent être déposées au moins huit jours avant le scrutin. Le vote à lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas valable.

Art. 10. — Ne peuvent être candidat au bureau que les membres citoyens de l'Union française jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les candidats sortants sont rééligibles. Ils sont élus pour un an.

Art. 11. — Ne peuvent faire acte de candidature les membres détenant un mandat politique, électif ou administratif.

Art. 12. — Le bureau veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il assure la correspondance et représente le syndicat dans les diverses délégations qu'il est appelé à faire.

TITRE IV

Dispositions diverses de dissolution.

Art. 13. — Ouvert à tous les corporants, sans distinction d'opinion ou de tendance, le *Syndicat des Moyens et Petits Commerçants* s'interdit dans ses assemblées toutes discussions relatives à des questions des partis politiques, religieuses et philosophiques.

Art. 14. — Toutes tentatives de porter atteinte à la libre détermination du syndicat entraîneraient l'exclusion de leurs auteurs. Sera notamment sanctionnée l'introduction concertée dans le syndicat des directives des partis politiques, des sectes philosophiques ou religieuses.

Art. 15. — La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des adhérents.

Art. 16. — En cas de dissolution l'avoir du syndicat sera versé à un organisme similaire ou à défaut à une œuvre de bienfaisance.

Art. 17. — Les présents statuts adoptés au scrutin secret par l'assemblée constitutive du syndicat tenue le 18 avril 1955 à Brazzaville pourront être complétés ou révisés par l'assemblée générale.

Fait en double à Brazzaville, le 18 avril 1955.

Les membres du bureau :

| | |
|--------------------|---------------------|
| HODONOU (Alexis) ; | EGENI JENUG ; |
| PARAISO RAFATA ; | BOUCHERA ADEBISSI ; |
| BAKARY MOIBI ; | DORCAS SAGBO. |

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION

« ORIGINAIRES de la BASSE ALIMA »

Je, soussigné, DUBIE (Paul), Secrétaire général du Moyen-Congo certifie avoir reçu de M. GATSE (Antoine), moniteur, domicilié, 38, rue Bakota à Brazzaville, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« ORIGINAIRES DE LA BASSE ALIMA »

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 241/APAG.

En foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 9 septembre 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

SOCIETE D'EXPLOITATION CHARI LAIT**« S. E. C. L. »**Société à responsabilité limitée au capital de 950.000 francs C. F. A.
Siège social : **FORT-LAMY**

Suivant acte sous seings privés en date, à Fort-Lamy du 29 août 1955, enregistré le 5 septembre 1955 à Fort-Lamy, volume AC, folio 63, n° 875.

Il a été constitué entre :

M. MONTAUDIE (André), commerçant demeurant à Fort-Lamy et M^{me} CELLIER (Arlette), dessinatrice, demeurant à Fort-Lamy, sous la dénomination sociale de :

« SOCIETE D'EXPLOITATION CHARI LAIT »

en abrégé « S. E. C. L. », une société à responsabilité limitée au capital de 950.000 francs C. F. A., ayant son siège à Fort-Lamy, et pour objet :

La vente et la transformation en vue de la vente en A. E. F. et dans les territoires limitrophes des produits de l'élevage, ainsi que l'élevage et la vulcanisation des pneumatiques.

La durée de la société est fixée à 25 années à compter du 1^{er} septembre 1955.

Le capital social, fixé à la somme de 950.000 francs, est divisé en 950 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

620 parts à M. MONTAUDIE (André) en rémunération de son apport en nature de :

| | |
|---|-----------|
| Un matériel roulant comprenant 1 camion Renault 2 T5, 1 camionnette Peugeot 202 et 1 pick-up Dodge, évalué à .. | 185.000 » |
| Un matériel et outillages divers..... | 75.000 » |
| Un lot de matériaux..... | 105.000 » |
| Un matériel Chemico, pièces et outillages à vulcaniser..... | 255.000 » |

330 parts à M^{me} CELLIER (Arlette) en rémunération de ses apports et se décomposant en 112 parts pour son apport en numéraire de francs.

Et 218 parts pour son apport en nature de :

| | |
|--|-----------|
| Un matériel de laiterie, évalué à..... | 190.000 » |
| Un mobilier d'habitation. | 28.000 » |

TOTAL égal au capital social. 950.000 »

M. MONTAUDIE (André) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Le gérant ne pourra hypothéquer les immeubles sociaux, donner le fonds en nantissement, faire tous emprunts autre que les crédits de banque, ou conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social, que de l'accord de l'ensemble des associés.

M^{me} CELLIER (Arlette) a été nommée sous-directrice, avec la signature sociale.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 9 septembre 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

A. MONTAUDIE.

SOCIETE ANONYME R. CATTIN et Cie

Au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.
IMPORTATION-COMMERCE GENERAL
Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**
R. C. Bangui : 208 B.

D'un acte reçu au Notariat de Bangui, le 22 août 1955, et contenant dépôt de pièces et refonte des statuts, il appert que l'assemblée générale des actionnaires de la société tenue au siège social, le 25 juin 1955, a approuvé la cession des 1.250 actions de M. O. CATTIN à M. R. CATTIN et des 25 actions de M. J. FRONTIN à M. R. BETTAN.

Par ailleurs cette assemblée a porté certaines modifications aux statuts. La société est désormais administrée par un Conseil de trois membres pris parmi les actionnaires ; lesdits administrateurs exerceront leurs fonctions pendant une durée de six années. Sont présentement nommés jusqu'à l'assemblée générale de 1961 :

M. R. CATTIN, président directeur général ;

M. A. GUIOT, directeur fondé de pouvoir ;

M^{me} D. CATTIN, qui acceptent.

La durée du mandat de commissaire aux comptes a été portée à 3 ans.

L'exercice social a été fixé du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante. L'exercice actuel sera clos le 31 octobre 1955.

Il a été décidé de regrouper les 25.000 actions de 1.000 francs C. F. A. de la société pour les porter à 5.000 francs C. F. A., soit une action nouvelle de 5.000 francs C. F. A. contre cinq anciennes. Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration qui a délégué M. R. CATTIN pour mener à bonne fin cette opération de regroupement.

Au cours de la réunion du Conseil d'administration tenue le 15 septembre 1955, M. R. CATTIN a fait savoir que le regroupement des actions était terminé. Le capital de 25.000.000 de francs est désormais divisé en 5.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 5.000.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 1955 et des réunions du Conseil d'administration en date des 25 juin et 15 septembre 1955, ainsi que l'état de la nouvelle répartition des actions ont été déposés conformément à la loi au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, respectivement les 7 juillet et 19 septembre 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE INDUSTRIELLE
DE L'OUBANGUI**

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

En date du 27 septembre 1955 les actionnaires de la Société Industrielle de l'Oubangui réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution de la société, pour valoir à dater du 1^{er} janvier 1955.

La Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui (C. I. A. O.) dont le siège social est à Bangassou a été nommée comme liquidateur. Les pouvoirs les plus étendus lui ont été reconnus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE HOTELIERE PONTENEGRINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : **POINTE-NOIRE****I**

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 1^{er} janvier 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« SOCIETE HOTELIERE PONTENEGRINE »

et dont le siège social doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de trente mois, à compter du 1^{er} janvier 1955 a pour objet l'exploitation d'un fonds hôtelier (*Hotel du Plateau*).

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN, notaire à Pointe-Noire, le 7 septembre 1955, M. SETHIAN (Dick), fondateur de la société, a déclaré que les 1.000 actions de 1.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total une somme de 1.000.000 de francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au dit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé au dit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 12 septembre 1955 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trente mois, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 :

M. SETHIAN (Dick), commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} SETHIAN (Jeanne), commerçante, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} LIPP (Juliette), commerçante, demeurant à Pointe-Noire ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

M. LATOUR (Jackie), expert-comptable, demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 28 septembre 1955, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 12 septembre 1955, et deux copies certifiées du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration du 13 septembre 1955.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE COMMERCIALE
DE L'OUBANGUI
« SOCOBANGUI »**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BAMBARI (Oubangui)**

*Augmentation de capital.
Démission et nomination de gérant.*

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bambari du 20 août 1955, enregistré à Bangui, le 31 août 1955, folio 120, n° 1550 les membres de la société à responsabilité limitée dite *Société Commerciale de l'Oubangui*, en abrégé « SOCOBANGUI », dont le siège est à Bambari (Oubangui) ont décidé de porter le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. à 2.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'apport effectué en espèces à la société d'une somme totale de 1.000.000 de francs C. F. A.

Le nouveau capital est divisé en 400 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune.

II

Aux termes d'un autre acte sous signatures privées en date à Bambari du 20 août 1955, les membres de la même société ont accepté la démission donnée par M. LAURIN de ses fonctions de gérant et nommé en ses lieu et place, comme nouveau gérant de la société, pour une durée non limitée, M. THEETTEN (Paul, Emile, Michel), demeurant à Armentières (Nord), 37, rue des Chauffours.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux de chacun des actes sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Bambari ayant juridiction commerciale le 7 septembre 1955.

Pour extrait et mention :

J. J. LAURIN.

SOCIETE « MACOFA »

Extrait des statuts

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1955 à Bangui enregistré le 16 septembre 1955 à Bangui, folio 128, case 1669, et aux droits de 2.340 francs.

Il a été formé entre :

M. BOITARD (Charles), maître tailleur, demeurant à Bangui, avenue du Gouverneur-général-Lamblin, et M^{me} SERRA, née CAGLIO (Ida), couturière, demeurant à Bangui, kilomètre 8 route de M'Baïki.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet la confection en tous genres, et la vente de produits manufacturés.

La raison sociale est :

« MACOFA »

Le siège social est à Bangui, avenue du Gouverneur-général-Lamblin.

La durée de la société est de 70 ans à compter du 1^{er} septembre 1955.

M. BOITARD (Charles) a fait apport à la société de :

| | |
|--|------------------|
| 1 ^o Marchandises pour une somme de. | 80.000 » |
| 2 ^o Matériel d'exploitation pour une somme de. | 15.000 » |
| 3 ^o D'espèces. | 22.000 » |
| TOTAL de ses apports | <u>117.000 »</u> |

M^{me} SERRA (Ida) a fait apport à la société de :

| | |
|--|------------------|
| 1 ^o Marchandises pour une somme de. | 58.200 » |
| 2 ^o Matériel d'exploitation pour une somme de. | 58.800 » |
| TOTAL de ses apports.. | <u>117.000 »</u> |

Le total de ces apports en nature et en numéraire, forme le capital social de 234.000 francs.

M. BOITARD et M^{me} SERRA ont été nommés gérants pour la durée de la société.

M. BOITARD et M^{me} SERRA ont tous deux la signature sociale. Ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 16 septembre 1955, au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
BOITARD.

**SOCIETE INDUSTRIELLE
ET DE CONSTRUCTIONS DU M'BOMOU**

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGASSOU (A. E. F.)

En date du 24 septembre 1955 les actionnaires de la *Société Industrielle et de Constructions du M' Bomou*, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution de la société, pour valoir à dater du 1^{er} janvier 1955.

La *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* (C. I. A. O.) dont le siège social est à Bangassou a été nommée comme liquidateur. Les pouvoirs les plus étendus lui ont été reconnus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE DE GERANCE
DES PLANTATIONS DE N'GANDA**

Société anonyme au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : KEMBE (A. E. F.)

En date du 17 septembre 1955 les actionnaires de la *Société de Gérance des Plantations de N'Ganda* réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution de la société, pour valoir à dater du 1^{er} janvier 1955.

La *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* (C. I. A. O.) dont le siège social est à Bangassou a été nommée comme liquidateur. Les pouvoirs les plus étendus lui ont été reconnus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ASSOCIATION MUTUELLE
DES ORIGINAIRES DE BOKO
« AMORBOK »**

Association créée à Brazzaville, le 15 avril 1954, dont le siège social est fixé provisoirement au 88, rue Zanaga, Poto-Poto, Brazzaville.

But.

a) De créer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité ;

b) De venir en aide à tous ses membres nécessiteux en cas de maladie et décès.

Cette association a été enregistrée sous le n° 231/APAG. du 22 août 1955 par M. le Secrétaire général du Moyen-Congo.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION
« VEDETTE-CLUB SANOIR »**

En date du 8 septembre 1955, par récépissé n° 240/APAG., M. DUBIE (Paul), Secrétaire général du Gouvernement du Moyen-Congo a certifié l'enregistrement au registre des déclarations de société, sous n° 240/APAG., de la déclaration de l'association sportive de football dite :

« VEDETTE-CLUB SANOIR »

faite le 18 avril 1955 et dont le siège social est 175, rue M'Bochis à Ouenzé, Brazzaville.

Le secrétaire général,
Nestor MASSALA.

TRIBUNAL DU COMMERCE D'ABECHE

FAILLITE « S. I. C. A. »

Par jugement rendu le 10 septembre 1955 par le Tribunal de première instance d'Abéché, statuant commercialement :

1° La nomination par jugement du 5 juin 1954 de M. CURTIL (René), greffier en chef p. i., en qualité de syndic de la faillite « S.I.C.A. », a été déclarée nulle et non avenue, de même que la taxe, ordonnancée le 30 mars 1955, que ce syndic a perçue.

2° M. AUCLERT (Michel), adjoint au chef de la région du Ouaddaï, à Abéché, a été nommé syndic de ladite faillite, en remplacement de M. CORRIAUX (Georges).

Le greffier,
CURTIL.

ETUDE de M^{rs} DREYER-DUFER et VIGUIER, avocats-défenseurs
à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par la justice de paix à compétence étendue de Dolisie (Moyen-Congo) le 28 mai 1955, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. GOURA (Pierre), sénateur, demeurant à Dolisie,

ET :

M^{me} POIGNET (Elisabeth), demeurant à Dolisie.

Pour extrait certifié conforme :
J. L. VIGUIER.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les
abonnés et annonceurs que toutes
les demandes d'insertions d'annonces,
d'abonnement au *Journal officiel*,
d'achat de brochures
sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux
demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.